

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	6
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	9
DIRECTION DE LA CULTURE.....	9
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	10
DGA VILLE DE DEMAIN.....	13
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE.....	13
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	13
DIRECTION ECONOMIE, TOURISME, EMPLOI, COMMERCE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	21
DGA VILLE PROTEGEE.....	21
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES	21
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....	34
DIRECTION CADRE DE VIE.....	34
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	89
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	113

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

2026_00027_DEC - Demande d'attribution d'une aide auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères au titre de l'appel à projets "Aménagement durable du littoral" pour le projet POSIMED

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères l'octroi d'une subvention d'un montant de 130 752 € dans le cadre de l'appel à projets Aménagement durable du littoral , une part de cette subvention pourra être reversée aux partenaires de la candidature.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE POSIMED 200 752 € TTC 130 752 € - 70 000 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille et des partenaires cités à l'nnarticle 1.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 16 mars 2026

2026_00033_DEC - APSD Régie de recettes de la mairie des 6e et 8e arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont

complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 24/193 du 13 août 2024 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6e et 8e arrondissements ;

Vu l'avis conforme en date du 2 mars 2026 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la note en date du 2 février 2026 de la Mairie des 6e et 8e arrondissements ;

Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes de la Mairie des 6 e et 8e arrondissements ;

Considérant la nécessité d'ajouter un point d'encaissement à la régie de recettes de la Mairie des 6e et 8e arrondissements,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 24/193 du 13 août 2024, est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Mairie des 6e et 8e arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- participations financières des usagers aux activités proposées sur les équipements sociaux décentralisés, Compte d'imputation : 7066

- redevances d'occupation dans l'enceinte du parc de Bagatelle (food-truck, manège...). Compte d'imputation : 752 Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 6 e et 8e arrondissements, 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'nnarticle 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- bons CAF,
- chèques vacances,
- chèques CESU,
- virements. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou titres dématérialisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2007 572.

Article 6 : Il est institué des points d'encaissement pour l'encaissement des produits énumérés à l'nnarticle 2, situés au :

- CMA Falque : 36 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Castellane : 23 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Sylvabelle : 71 rue Sylvabelle, 13006 Marseille
- CMA Vauban : 114 bd Vauban, 13006 Marseille
- CMA Michel Levy : 15 rue Pierre Laurent, 13006 Marseille
- CMA Cadenelle : 15 avenue de la Cadenelle, 13008 Marseille
- CMA Sainte-Anne : 13 rue Thieux, 13008 Marseille
- CMA les Calanques : 2 traverse de la Marbrerie, 13008 Marseille
- CMA le Rouet : angle rue Renzo - rue Benedetti, 13008 Marseille
- CMA Pastré : 155-157 avenue de Montredon, 13008 Marseille
- Maison des sports de Bonnefon : place Bonnefon, 13008 Marseille
- CMA Mer : 1 Port de la Pointe Rouge, 13008 Marseille.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 500 € (trente mille cinq cents euros).

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 8 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur de l'Etat, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix- Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Le régisseur percevra une IFSE fixé par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix- Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mars 2026

2026_00040_DEC - APSD Régie de recettes prolongée Superminot

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 2026_00003_DEC du 5 février 2026 instituant une régie de recettes prolongée (Superminot) au sein de la Direction Relation aux Familles et projets Partenariaux - Service Plateforme Numérique et Régie Comptable ;

Vu l'avis conforme en date du 16 mars 2026 de Monsieur le Comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la note de service en date du 2 janvier 2026 du Service Plateforme Numérique et Régie Comptables ;

Considérant la nécessité de modifier le montant du fonds de caisse dans l'article 10 de la régie de recettes prolongée (Superminot) au sein de la Direction Relation aux Familles et projets Partenariaux - Service Plateforme Numérique et Régie Comptable suite à une erreur de plume,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 2026_00003 du 5 février 2026 est abrogé.

Article 2 : Il est institué au sein de la Direction Relation aux Familles et projets Partenariaux - Service Plateforme Numérique et Régie Comptable, une régie de recettes prolongée (Superminot) pour l'encaissement des produits suivants :

- repas restauration scolaire,
- accueils échelonnés du matin,
- animations du soir. Compte d'imputation : 7067 Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal de la ville de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée au 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance,
- virements.
- prélèvements
- chèques emploi service universel. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2162 481.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1, lorsque le règlement au comptant n'a pas pu être effectué, est fixée à trois mois. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 7 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1 au sein du Service Accueil des Familles, 40 rue Fauchier 13002 Marseille. Ces mandataires pourront être amenés à se déplacer dans les bureaux Municipaux de Proximité et dans la " Mairie mobile ".

Article 8 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1, uniquement par carte bancaire dans les points d'encaissement des bureaux Municipaux de Proximité suivants :

- Belle de Mai : 11 rue du docteur Léon Perrin 13002 Marseille
- Bonneveine : 81 avenue d'Haïfa 13008 Marseille
- Cabucelle : 3 boulevard Capitaine Gèze 13015 Marseille
- Canebière : 57 allée Léon Gambetta 13001 Marseille
- Chartreux : 9 boulevard d'Arras 13004 Marseille
- Désirée Clary : 54 boulevard de Paris 13003 Marseille
- La Valentine : 294 route des Trois Lucs 13011 Marseille
- Le Merlan : centre urbain Carrefour 13014 Marseille
- Lodi : 84 rue de Lodi 13006 Marseille
- Maison blanche : 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille
- Prado : 9 boulevard de Louvain 13008 Marseille
- Pont de Vivaux : 37 rue François Mauriac 13010 Marseille
- Saint-André : 415 boulevard Henri Barnier 13010 Marseille
- Saint-Barnabé : 4 place Caire 13012 Marseille
- Saint-Georges : 97 avenue de la Corse 13007 Marseille
- Saint-Jérôme : 85 bis avenue de Saint-Jérôme 13013 Marseille
- Saint-Joseph : 72 rue Paul Coxe 13014 Marseille
- Saint-Julien : 318 avenue du 24 avril 1915 13012 Marseille
- Saint-Marcel : 3 rue de 10 août 13011 Marseille
- Sakakini : 41 boulevard de Sakakini 13005 Marseille et dans la " Mairie mobile ".

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 20 000 (vingt mille euros), dont 4 000 € (quatre mille euros) de fonds de caisse.

Article 11 : Le régisseur verse à Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille, le total de l'encaisse une fois par semaine ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 12 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 13 : Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mars 2026

2026_00042_DEC - APSD Régie de recettes de la mairie des 2e et 3e arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 24/196 du 21 août 2024 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 2e et 3e arrondissements ;
Vu l'avis conforme en date du 17 mars 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 21 janvier 2026 de la Mairie des 2e et 3e arrondissements ;
Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse de la régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e arrondissements ;
Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse en numéraire de la régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e arrondissements ;
Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement à la régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e

arrondissements,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 24/196 du 21 août 2024 est abrogé.

Article 2 : Il est institué, auprès de la Mairie des 2e et 3e arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
- participations financières des usagers aux activités proposées sur les équipements sociaux décentralisés, Compte d'imputation : 7066
- locations de salles. Compte d'imputation : 752 Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 2e et 3e arrondissements, 2 place de la Major, 13002 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques,
- espèces,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- virements,
- chèques vacances,
- chèques emploi service universel. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2040 552.

Article 6 : Il est institué des points d'encaissement pour les recettes des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés, situés sur les lieux suivants :
- CAL des Carmes : rue des grands Carmes 13002 Marseille
- CAL du Refuge : 25 rue du Refuge 13002 Marseille
- CAL des Martégales : 13 rue des Martégales 13002 Marseille
- CAL de Saint-Mauront : 26 rue Félix Pyat 13003 Marseille
- CAL de Fonscolombes : 7 rue André Chanson 13003 Marseille
- CAL de la Busserade : 58 rue Cavaignac 13003 Marseille.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€ (trente mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 9 000 € (neuf mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse à Monsieur le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint l'un des montants fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10: Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 20 mars 2026

2026_00043_DEC - APSD Abrogation de la régie Régie de recettes de la mission superminot et accueil des familles - Régie périscolaire -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 23/170 du 30 août 2023 instituant une régie de recettes auprès du Service de la Jeunesse ;
Vu l'avis conforme en date du 9 mars 2026 de Monsieur le Comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 3 février 2026 du Service Plateforme Numérique et Régie comptable ;
Considérant la nécessité de clôturer cette régie suite à la création de la régie de recettes prolongée Superminot dans le cadre des cantines de demain,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 23/170 du 30 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 mars 2026

2026_00045_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux Communes et Établissements Publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès du Département des Bouches-du-Rhône

l'octroi d'une subvention d'un montant de 594 220 € dans le cadre de l'aide aux Communes et Établissements Publics.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :
PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Fonctionnement des crèches marseillaises - 2026 66 620 595 € TTC 594 220 € - 66 026 375 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par le Département des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 26 mars 2026

2026_00046_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour des malles pédagogiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 16 329 € dans le cadre de la subvention 2026 PARIH.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :
PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Malles pédagogiques et sensibilisation 20 412 € HT 16 329 € - 4 083 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la et le solde Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 26 mars 2026

2026_00641_VDM - Régie de recettes de la Direction du lien social de la vie associative et de l'engagement citoyen - Service des seniors -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022

autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs ;

Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant déléation des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant déléation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur déléation n° 23/101 du 10 mai 2023 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen - Service des Seniors ;

Vu la décision n° 2025_02752_VDM du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis conforme en date du 26 février 2026 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la note de service en date du 5 février 2026 emportant l'accord du régisseur titulaire pour la nomination des mandataires ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des mandataires de la régie de recettes de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen - Service des Seniors,
- DÉCIDONS -

Article 1 : La décision susvisée n° 2025_02752_VDM du 23 juillet 2025 est abrogée.

Article 2 : Mme Agnès MARCHASSON - identifiant n° 1991 0747, adjoint administratif territorial principal de 1re classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen - Service des Seniors, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Agnès MARCHASSON sera remplacée par Mme Marie-Dominique BATESTI/BARESTE - identifiant n° 2023 1793, rédacteur territorial principal de 2e classe, mandataire suppléant.

Article 4 : Les agents énumérés ci-après sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen - Service des Seniors avec pour mission d'encaisser exclusivement les recettes provenant des points d'encaissement nommés dans l'annexe 6 de l'acte de création de celle-ci :

- AIVAZIAN Diana - identifiant n° 2022 4319
- AJMARETTO Sandra - identifiant n° 2022 4254
- BACHIRI LAFFONT/BELLEUY Céline - identifiant n° 1997 0270
- BAROUH/GANDOLFO Isabelle - identifiant n° 2022 4244
- BATTISTI Adriana - identifiant n° 2024 1238
- BAYOL Gérard - identifiant n° 1997 0323
- BENRACHOU Samia - identifiant n° 2022 4328
- BERNON Jean Tino - identifiant n° 2025 2887
- BOUFFET/BALDY Martine - identifiant n° 1997 0655
- CALMES Pauline - identifiant n° 2022 4251
- CANHI Nathalie - identifiant n° 2023 1433
- CAPPELLANI Naomie - identifiant n° 2023 1433
- CAPUANO Nathalie - identifiant n° 2022 4253
- CASELLA Alain - identifiant n° 2014 0562
- CASTIGLIONE Jeanne-Chantal - identifiant n° 1997 0333
- COLLI Vanessa - identifiant n° 2005 1084
- DEL REY/BERMOND Geneviève - identifiant n° 2022 1025
- DELEUZIÈRE Daniel - identifiant n° 2022 4404
- DOGHMANE Ardjouna Salia - identifiant n° 2021 3220
- EPOSITO Lydie - identifiant n° 2022 4246
- FRANZ Emmanuel - identifiant n° 1997 0300
- FRANZ Marlène - identifiant n° 2020 1701
- GALETTO Sandy - identifiant n° 2022 4270

- GOUIRAND/CHARMET Sophie - identifiant n° 2022 1036
- GRINDEL Sylviane - identifiant n° 1995 0557
- HAMICI Kyllian - identifiant n° 2023 1363
- JOBART Guy - identifiant n° 2022 4318
- JOLIN Jérémie - identifiant n° 2022 4317
- LEGOFF Thomas - identifiant n° 2024 1923
- LUCCHINACCI Vanessa - identifiant n° 2023 1365
- MALLET Charlotte - identifiant n° 2022 4245
- MICHELI/BERNARD Céline - identifiant n° 2022 4326
- OLIVIERO Stefano - identifiant n° 2024 2603
- OSMAN Halima - identifiant n° 2011 0421
- PETRIGNANI Arlette - identifiant n° 2012 0066
- PRIANO Magali - identifiant n° 1997 0360
- ROMANE Célia - identifiant n° 2022 1057
- SALIPA/MICCICHE Carole - identifiant n° 2022 1063
- SAUVIER Elodie - identifiant n° 2023 1430
- SCHNEIDER Sandrine - identifiant n° 2022 4255
- SIDHOUM/BESSAI Samia - identifiant n° 2021 3219
- TRAINA Christelle - identifiant n° 2025 0973
- TUDESCO Pierrick - identifiant n° 2018 1713

Article 5 : Mme Agnès MARCHASSON percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mme Marie-Dominique BARESTE, mandataire suppléant, percevra une majoration de son IFSE calculée sur le montant annuel précité, pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement effectif de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 09 mars 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

2026_00041_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/0377/AGE en date du 20 septembre 2024, portant déléation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2022_03301_VDM en date du 22 octobre 2022, portant déléation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 10 février 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 500 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par Monsieur XXXX., Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, représentant Monsieur YYYY (ci-après le réclamant) en date du 13 février 2026,

Considérant qu'un agent municipal chargé de l'entretien de son bureau a cassé le 25 août 2025 le stylo personnel du réclamant, de marque « Omas Arlecchino » et d'une valeur estimée à 732,84 euros sur le marché de l'occasion,

Considérant que, par courrier en date du 10 février 2026, la Ville de Marseille a proposé au représentant du réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 500 euros, après déduction de la vétusté, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,

Considérant que, par courrier en date du 13 février 2026, le représentant du réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 500 euros, en réparation des préjudices subis,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Monsieur YYYY à hauteur de la somme de 500 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés par un agent municipal chargé de l'entretien de son bureau à son stylo personnel, de marque « Omas Arlecchino », le 25 août 2025 ; le représentant du réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 17 mars 2026

2026_00044_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/0377/AGE en date du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2022_03301_VDM en date du 22 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 13 février 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 480 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par Madame XXXX (ci-après le réclamant) en date du 23 février 2026,

Considérant que l'instrument de musique (cor) personnel du réclamant, musicien de l'Opéra de Marseille, a été endommagé suite à un accident le 9 janvier 2026 lors d'une répétition générale de l'Orchestre de l'Opéra,

Considérant que, par courrier en date du 13 février 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 480 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,

Considérant que, par courrier en date du 23 février 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 1 480 euros, en réparation des préjudices subis,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Madame XXXX à hauteur de la somme de 1 480 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son instrument de musique personnel suite à un accident le 9 janvier 2026 lors d'une répétition générale de l'Orchestre de l'Opéra ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 20 mars 2026

2026_01005_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 21 décembre 2020,

Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté N° 2026_00792_VDM du 13 mars 2026 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux Délégués suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
05/09/25 12h – 11/09/25 12h HEDDADI Ahmed 11/09/25 12h – 19/09/25 12h LAUSSINE Isabelle 19/09/25 12h – 26/09/25 12h BENAOUA Farida 26/09/25 12h – 30/09/25 15h JUSTE Christine 30/09/25 15h – 01/10/25 21h PRIGENT Perrine 01/10/25 21h – 03/10/25 12h JUSTE Christine 03/10/25 12h – 10/10/25 12h HUGON Christophe 10/10/25 12h – 14/10/25 12h TESSIER Nathalie 14/10/25 12h – 17/10/25 12h MEGUENNI Zoubida 17/10/25 12h – 24/10/25 12h MENCHON Hervé 24/10/25 12h – 31/10/25 12h ROQUES Sophie 31/10/25 12h – 07/11/25 12h NARDUCCI Lisette 07/11/25 12h – 14/11/25 12h OHANESSIAN Yannick 14/11/25 12h – 21/11/25 12h BARLES Sébastien 21/11/25 12h – 28/11/25 12h PRIGENT Perrine 28/11/25 12h – 05/12/25 12h RAMDANE Hedi 05/12/25 12h – 12/12/25 12h MERY Eric 12/12/25 12h – 19/12/25 12h SEMERDJIAN Eric 19/12/25 12h – 26/12/25 12h SIF Aïcha 26/12/25 12h – 29/12/25 12h TESSIER Nathalie 29/12/25 12h – 02/01/26 12h MEGUENNI Zoubida 02/01/26 12h – 09/01/26 12h AMICO Patrick 09/01/26 12h – 11/01/26 20h CHALLANDE-NEVORET Théo 11/01/26 20h – 16/01/26 12h PEREZ Fabien 16/01/26 12h – 17/01/26 17h BATOUX Marie 17/01/26 17h – 18/01/26 17h FURACE Josette 18/01/26 17h – 24/01/26 12h BATOUX Marie 24/01/26 12h – 30/01/26 12h FURACE Josette 30/01/26 12h – 06/02/26 12h BENFERS Sami 06/02/26 12h – 13/02/26 12h BENMARNIA Nassera 13/02/26 12h – 20/02/26 12h BERNARDI Rebecca 20/02/26 12h – 27/02/26 12h BIANCARELLI Aurélie 27/02/26 12h – 06/03/26 12h MENCHON Hervé 06/03/26 12h – 13/03/26 12h BOUKRINE Doudja 13/03/26 12h – 20/03/26 12h BRAMBILLA Véronique 20/03/26 12h – 27/03/26 12h HEDDADI Ahmed 27/03/26 12h – 28/03/26 10h

CANICAVE Joël

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 mars 2026

2026_01038_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD - Directeur Général des Services de la Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu l'arrêté n°2025/12117 portant détachement de M. François Poupard sur les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Marseille à compter de la date du 19 mars 2025. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires et agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 : Délégations permanentes de signature à Monsieur François POUPARD, identifiant n° 2025 0309, en qualité de Directeur Général des Services de la Ville de Marseille A. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, contrats ou correspondances relatifs à la gestion de la Ville de Marseille,

- à l'exclusion de ceux relevant des délégations de fonctions et de signature données aux élus municipaux, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des élus, notamment dans l'hypothèse d'un départ rendu nécessaire afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts. B. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toutes pièces et documents concernant la saisine des Conseils d'Arrondissements pour avis et la fixation des délais de consultation. C. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne les actes et décisions en matière de ressources humaines de la Ville de Marseille. D. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services pour ce qui concerne :

- les décisions de refus d'inscription sur les listes électorales ainsi que leur notification ;

- les décisions de radiation des listes électorales pour le motif « perte d'attache communale » ainsi que leur notification. E. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer les ordres de mission concernant le personnel de la Ville de Marseille. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. F. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer les arrêtés de police de la circulation et du stationnement. G. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public. H. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer tous les actes et décisions en matière d'urbanisme. I. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer tous les actes et décisions en matière patrimoniale. J. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer tous les actes et décisions en matière funéraire. K. Délégation de signature

est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer tous les actes et décisions en matière de contentieux et d'assurance. L. Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (travaux, fournitures et services) et accords-cadres de la Ville de Marseille d'un montant inférieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027). Monsieur François POUPARD reçoit également délégation de ma signature s'agissant des commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union générale des acheteurs publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat à compter d'un montant inférieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027).

Article 2 : Organisation des suppléances de Monsieur François POUPARD, Directeur Services de la Ville de Marseille En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François POUPARD sera remplacé dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville de demain, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n° 2021 1353.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 mars 2026

2026_01039_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE - 2ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/0001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de 2ème. Adjoint au Maire, en date du 28 mars 2026, CONSIDÉRANT

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joël CANICAVE.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des partenariats. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la préparation et la présentation des documents budgétaires,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies,
- en qualité d'ordonnateur délégué, de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes du budget communal dont la signature n'a pas été déléguée par ailleurs à des fonctionnaires et agents publics, et d'autoriser le Comptable public à engager toutes les poursuites qu'il juge nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles. Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et documents relatifs au compte financier unique. Délégation

de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Joël CANICAVE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de la Commune, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers. Délégation est également donnée pour la signature de tous documents concernant les dossiers relatifs aux subventions susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers à la Ville de Marseille. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de sa signature, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation, à l'effet de signer tous actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (travaux, fournitures et services) et accords-cadres de la Ville de Marseille d'un montant supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027). Monsieur Joël CANICAVE reçoit également délégation de sa signature s'agissant des commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union générale des acheteurs publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat à compter d'un montant supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (216 000 euros HT au 1er janvier 2026). Il reçoit aussi délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de contrats de concession de travaux ou de services, y compris les délégations de service public, ainsi que pour signer tous actes et décisions concernant les partenariats public-privé ou les marchés de partenariat.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 mars 2026

2026_01040_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2026-2027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 Délégation de signature est donnée aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux Délégués suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu
28/03/26 12h 03/04/26 12h CANICAVE Joël 03/04/26 12h 10/04/26 12h PRIGENT Perrine 10/04/26 12h 17/04/26 12h RAMDANE Hedi

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 mars 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE
DIRECTION DE LA CULTURE

2026_00047_DEC - Acte pris sur délégation - Fixation tarif - Prix catalogue exposition "De leur temps 8"

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;
Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.
Vu le souhait des musées de Marseille de proposer à la vente un catalogue accompagnant l'exposition « La vie climatique. Histoires sensibles des collections privées - Triennale De leur temps », prévue du 04 avril au 20 septembre 2026 au musée d'Arts contemporain, DÉCIDONS

Article unique Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « De leur temps - 8 » est fixé à :
- Tarif unitaire public : 30,00 €

Fait le 27 mars 2026

2026_00048_DEC - Acte pris sur délégation - Don d'oeuvre d'art - Julien Berthier - Vidéo

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.
Vu le souhait de Monsieur Julien Berthier, donateur, de faire don à la Ville de Marseille – [mac] musée d'art contemporain, d'une de ses œuvres.
Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11/09/2025. DÉCIDONS

Article unique Est accepté le don de Monsieur Julien Berthier au profit de la Ville de Marseille - [mac] musée d'art contemporain. Le don est constitué de l'œuvre suivante : Julien Berthier, L'Invisible, 2021, vidéo. La valeur d'assurance de cette œuvre est de 5 000 € (cinq mille euros).

Fait le 27 mars 2026

2026_00049_DEC - Acte pris sur délégation - Don d'œuvres d'art - Fondation Antoine de Galbert - Sculpture

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.
Vu le souhait de la Fondation LA MAISON ROUGE FONDATION ANTOINE DE GALBERT dont le siège est à PARIS 12e arrondissement (75012), 52 rue de Charenton, représentée par

son président M. Antoine de GALBERT, de faire le don à la Ville de Marseille au profit du [mac] Musée d'art contemporain de l'œuvre de l'artiste Julien BERTHIER intitulée « L'Invisible », DÉCIDONS

Article 1 Est acceptée la donation de la Fondation LA MAISON ROUGE FONDATION ANTOINE DE GALBERT au profit de la Ville de Marseille, pour le Musée d'art contemporain [mac]. La donation est constituée d'une œuvre de l'artiste Julien Berthier, L'invisible, 2021, Bateau-rocher-polystyrène, résine époxy, peinture, moteur 220 x 420 x 232 cm. La valeur d'assurance pour cet ensemble est de 85 000.00 Euros (quatre-vingt-cinq mille euros).

Article 2 Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – [mac] Musée d'art contemporain. Les œuvres seront présentées au public accompagnées d'un cartel portant la référence suivante : « Don Fondation Antoine de Galbert ». L'œuvre pourra être prêtée temporairement par la Ville de Marseille pour des expositions à des établissements tiers.

Article 3 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par Maître Benjamin DAUCHEZ (notaire associé « Benjamin DAUCHEZ, René DALLEE, Amandine PASSOT et Anne-Sophie GALAND », 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS) pour sa participation à l'acte authentique du don de l'œuvre « L'Invisible » de l'artiste Julien BERTHIER. La provision sur honoraires est de 1 875 € (mille huit cent soixante-quinze Euros).

Article 4 La dépense d'un montant de 1 875 € (mille huit cent soixante-quinze Euros) est imputée au budget général 2026 – chapitre 011 – sous-chapitre 314 – nature 62268 – code service 04673.

Fait le 27 mars 2026

2026_00050_DEC - Acte pris sur délégation- renouvellement de l'adhésion à l' Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique (AMCSTI) pour l'année 2026

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Marc COPPOLA-4ième adjoint. CONSIDERANT Par délibération n°14/0400/ECSS du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'AMCSTI (Association des Musées et Centres pour le Développement de la Culture Scientifique) . Cette adhésion a pour but de permettre aux personnels du Muséum d'histoire naturelle de participer activement au premier réseau international des professionnels des musées. DECIDONS

Article 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler l'adhésion à l' Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique (AMCSTI) pour l'année 2026, pour un montant de 300 euros (trois cents euros).

Article 2 La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2026 - Chapitre : 011 - Fonction : 314 - Nature : 6281 - Programme : 12034455.

Fait le 27 mars 2026

2026_00051_DEC - Acte pris sur délégation- renouvellement de l'adhésion à l'International Council of Museums (I.C.O.M) pour l'année 2026

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Marc COPPOLA-4ième adjoint. CONSIDERANT Par délibération n°14/0400/ECSS du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'International Council of Museums (I.C.O.M) . Cette adhésion a pour but de permettre aux personnels du Muséum d'histoire naturelle d'accéder gratuitement aux musées français et étrangers adhérant à l'I.C.O.M et de se tenir régulièrement informés de l'actualité des musées. DECIDONS

Article 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler l'adhésion à l'International Council of Museums (I.C.O.M) pour l'année 2026, pour un montant de 650 euros (six cent cinquante euros).

Article 2 La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2026 - Chapitre : 011 - Fonction : 314 - Nature : 6281 - Programme : 12034455.

Fait le 27 mars 2026

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2026_01023_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DES MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026. PLAGES DU PETIT ROUCAS, LE SAMEDI 23 MAI 2026, AVEC REPORT ÉVENTUEL, SI MÉTÉO DÉFAVORABLE, LE DIMANCHE 24 MAI 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_01797_VDM du 2 juin 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 25ème Adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_04737_VDM du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves

de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Master Class Défi de Monte-Cristo 2026 », organisée par « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » le samedi 23 Mai 2026, avec report si météo défavorable, le dimanche 24 Mai 2026 sur la plage du Petit Roucas.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Petit Roucas, pour l'évènement « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026 », le samedi 23 mai 2026 de 7h00 à 12h30, avec report si météo défavorable, le dimanche 24 mai 2026. L'arrivée et le départ se situent sur la Plage du Petit Roucas (Annexe 1).

Article 2 Autorisons l'entraînement de natation dans le cadre de la manifestation sportive « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026 », le samedi 23 mai 2026 de 10h15 à 11h15, avec report si météo défavorable, le dimanche 24 mai 2026, départ et arrivée Plage du Petit Roucas. (Annexe 2) Entraînement sur un circuit de 2 kms – de 10h15 à 11h15 Boucle de la Plage du Petit Roucas (Annexe 2) :

- 1) 43°15'49.82"N // 5°22'07.89"E
- 2) 43°15'21.56"N // 5°22'19.59"E
- 3) 43°15'20.86"N // 5°22'10.91"E

Article 3 Dans le cadre de la manifestation «MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-matriculés seront interdites tout le long des parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2).

Article 4 L'organisateur de l'évènement l'association Sportive du «Défi Monté Cristo» sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'évènement.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mars 2026

2026_01024_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour du «BMPM Challenge sauvetage sportif » le 10 Avril 2026 de 8h00 à 13h00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025

Vu l'arrêté municipal n° 2025_01797_VDM du 2 juin 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 25ème adjoint

Vu l'arrêté municipal n° 2025_04737_VDM du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille ;

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation du «BMPM - Challenge sauvetage sportif », organisée par le Bataillon des Marins Pompiers CIS Pointe-Rouge, le vendredi 10 avril 2026 de 8h00 à 13h00.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Pointe-Rouge dans le cadre des épreuves sportives pour l'évènement du «BMPM - Challenge sauvetage sportif » le vendredi 10 Avril 2026 de 08h00 à 13h00 (voir Annexe). 08h30 à 12h30 – Plage (ANNEXE) : Points GPS (degrés décimaux) Relais 90m N°1 : 43.24474 N / 5.37184 E N°2 : 43.24458 N / 5.37059 E Beach Flag N°3 : 43.24467 N / 5.37143 E N° 4 : 43.24463 N / 5.37095 E N° 5 : 43.24443 N / 5.37096 E N° 6 : 43.24448 N / 5.37147 E

Article 2 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre des épreuves sportives de la manifestation du «BMPM - Challenge sauvetage sportif», le vendredi 10 avril 2026 de 08h00 à 13h00 de la Plage de la Pointe-Rouge. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir Annexe). 08h30 à 12h30 – Épreuves en mer (ANNEXE) : Points GPS (degrés décimaux) Relais Oceanman / Ocean Race N° 7 : 43.24470 N / 5.37196 E N° 8 : 43.24477 N / 5.37083 E N° 9 : 43.24564 N / 5.37005 E N° 10 : 43.24564 N / 5.37194 E Relais Sauvetage – Bouée tube N° 11 : 43.24477 N / 5.37103 E N°12 : 43.24611 N / 5.37107 E Relais Planche N° 13 : 43.24483 N / 5.37054 E N° 14 : 43.24587 N / 5.37030 E N° 15 : 43.24587 N / 5.37152 E N° 16 : 43.24501 N / 5.37176 E

Article 3 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après la manifestation.

Article 4 L'organisateur de l'évènement « BMPM CIS POINTE-ROUGE » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 6 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mars 2026

2026_01025_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION MONTE CRISTO MASSILIA KITE DU 18 AU 19 AVRIL 2026 Report éventuel les 25 et 26 Avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025

Vu l'arrêté municipal n° 2025_01797_VDM du 2 juin 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 25ème Adjoint

Vu l'arrêté municipal n° 2025_04737_VDM du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «Monte Cristo Massilia Kite », organisée par l'Association MASSILIA KITE, du 18 et au 19 Avril 2026, avec un report éventuel, en fonction des conditions météorologiques nécessaires à la discipline, du 25 au 26 Avril 2026.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de Kitesurf et Kitefoils dans le cadre de la manifestation sportive «Monte Cristo Massilia Kite», les 18 et 19 Avril 2026 de 09h00 à 18h00 et en cas de report les 25 et 26 Avril 2026 de 09h00 à 18h00 dans la bande littorale des 300 mètres, selon les points délimités de navigation de départ et d'arrivée (Annexe 1) : 09h00 à 18h00 – Chenal départ/arrivée (ANNEXE 1) : Points GPS – Plage Vieille Chapelle N°1 : 43°15'4.53"N / 5°22'15.76"E N°2 : 43°15'5.46"N / 5°22'7.08"E N°3 : 43°15'1.77"N / 5°22'10.45"E N°4 : 43°15'2.68"N / 5°22'17.20"E N°5 : 43°15'8.50"N / 5°22'20.80"E N°6 : 43°15'08.0"N / 5°22'22.1"E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de Bonneveine pour la zone technique les 18 et 19 Avril 2026 de 9h00 à 19h00 ou en cas de report les 25 et 26 avril 2026 de 9h00 à 19h00 pour l'évènement de la «Monte Cristo Massilia Kite» (Annexe 2) : 09h00 à 19h00 – Zone Technique (ANNEXE 2) : Points GPS – Plage Bonneveine N°1 : 43°15'09.8"N 5°22'21.9"E N°2 : 43°15'08.9"N 5°22'21.0"E N°3 : 43°15'09.2"N 5°22'24.0"E

N°4 : 43°15'07.9"N 5°22'25.3"E

Article 3 Dans le cadre de la manifestation «Monte Cristo Massilia Kite» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur les parcours de la manifestation, les 18 et 19 Avril 2026 de 9h00 à 18h00 ou en cas de report les 25 et 26 avril 2026 de 9h00 à 18h00 (voir Annexe 1).

Article 5 L'organisateur de l'évènement «l'Association Massilia Kite » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Tous débris et déchets seront ramassés, triés et évacués du site après la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mars 2026

2026_01026_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DES MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026. PLAGES DU PETIT ROUCAS, LE SAMEDI 25 AVRIL 2026, REPORT EVENTUEL, SI MÉTÉO DÉFAVORABLE, LE DIMANCHE 26 AVRIL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_01797_VDM du 2 juin 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 25ème Adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025_04737_VDM du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Master Class Défi de Monte-Cristo 2026 », organisée par « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » le samedi 25 avril 2026, avec report éventuel si météo défavorable, le 26 avril 2026 sur la plage du Petit Roucas.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers

des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Petit Roucas, pour l'évènement « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026 », le samedi 25 avril 2026 de 7h00 à 12h30, avec report éventuel si météo défavorable, le dimanche 26 avril 2026. L'arrivée et le départ se situent sur la Plage du Petit Roucas (Annexe 1).

Article 2 Autorisons l'entraînement de natation dans le cadre de la manifestation sportive « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026 », le samedi 25 avril 2026 de 10h15 à 11h15, avec report éventuel si météo défavorable, le dimanche 26 avril 2026, départ et arrivée Plage du Petit Roucas. (Annexe 2) Entraînement sur un circuit de 2 kms – de 10h15 à 11h15 Boucle de la Plage du Petit Roucas (Annexe 2) :

- 1) 43°15'49.82"N // 5°22'07.89"E
- 2) 43°15'21.56"N // 5°22'19.59"E
- 3) 43°15'20.86"N // 5°22'10.91"E

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2026 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long des parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2).

Article 4 L'organisateur de l'évènement l'association Sportive du « Défi Monté Cristo » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'évènement.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mars 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

2026_00052_DEC - ACTE PRIS SUR DELEGATION - FACTURE TAXE NOTAIRE - VEFA LES FABRIQUES ILOT 3A01 AVENUE CAP PINEDE

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2024_04471_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels,

Vu la délibération n°25/684/VAT en date du 18 décembre 2025 approuvant l'acquisition en l'état futur d'achèvement des locaux situés avenue Cap Pinède, Ilot 3A01, en vue d'implanter un centre social et des services publics.

Vu l'acte notarié en date du 26 février 2026 portant sur l'acquisition par la Ville de Marseille, des locaux situés avenue Cap Pinède (13015) Ilot 3A01, appartenant à LINKCITY DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître Antony TERNY, notaire associé membre au sein de la SAS « KL CONSEIL PARIS » 5 rue de la Bourse (75002) pour sa participation à la vente en l'état futur d'achèvement des locaux situés Avenue Cap Pinède – Les Fabriques Ilot 3A01 dans le 15ème arrondissement, parcelle cadastrée 901 A 136 d'une contenance totale de 30a46ca.

ARTICLE 2 : Est approuvée le paiement de cette facture pour un montant de 43 805,05 € pour l'année 2026. Fait à Marseille, le Eric MERY Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 – TÉL. : 04 91 55 11 11

Fait le 24 mars 2026

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2026_00915_VDM - SDI 12/0296 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2025_04069_VDM - 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025_04069_VDM, signé en date du 3 novembre 2025, portant interdiction d'occuper le trottoir le long du linéaire dégradé de ce mur de soutènement, ainsi que les quatre places de parking surplombant la partie dégradée du mur de soutènement de l'ensemble immobilier dénommé « Le Belvédère Les Bastides », sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00527_VDM, signé en date du 15 février 2026, prescrivant des mesures pérennes permettant de mettre fin à tout danger dans l'ensemble immobilier sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, et prescrivant notamment le maintien du périmètre de sécurité interdisant l'occupation et l'utilisation du trottoir le long du mur de soutènement dégradé du terrain d'assise de cet ensemble immobilier,

Considérant que l'ensemble immobilier dénommé « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix

Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 880C, numéro 0300, quartier La Croix Rouge, pour une contenance cadastrale de 29 ares et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société MGF IMMOBILIER, syndic, domicilié 108 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00527_VDM, signé en date du 15 février 2026, prescrit le maintien du périmètre de sécurité interdisant l'occupation et l'utilisation du trottoir le long du mur de soutènement dégradé du terrain d'assise de l'ensemble immobilier susvisé,

Article 1 Il est pris acte du maintien, tel que prescrit par l'arrêté n° 2025_04069_VDM, signé en date du 3 novembre 2025, du périmètre de sécurité interdisant l'occupation et l'utilisation du trottoir le long du mur de soutènement dégradé du terrain d'assise de l'ensemble immobilier « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 880C, numéro 0300, quartier La Croix Rouge, pour une contenance cadastrale de 29 ares et 43 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MGF IMMOBILIER, domicilié 108 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2025_04069_VDM signé en date du 3 novembre 2025 est donc abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 mars 2026

2026_00923_VDM - SDI 26/0161 – Arrêté portant interdiction d'occupation de la dépendance bâtie intermédiaire, du bâti en fond de parcelle ainsi que des espaces extérieurs 10 rue Duguesclin – 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant

délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 3 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mars 2026 portant sur les désordres structurels imminents de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0046, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 77 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 3 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Dépendance bâtie intermédiaire : Façade avant :

- Fissurations traversantes de la façade constituée de briquettes posées sur champ, avec risque imminent d'effondrement de la façade, de propagation des désordres aux éléments de façade contigus, et de chute de matériaux sur les personnes, notamment dans la cour située en contrebas, Plancher haut du premier étage, accessible par le bâtiment vacant du fond de parcelle :
- Effondrement des suspentes en bois du faux-plafond, avec risque imminent d'effondrement complémentaire et de chute de matériaux sur les personnes, Bâti vacant en fond de parcelle : Plancher haut :
- Éclats de voûtains et feuilletage de poutrelles métalliques, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la vacance et l'abandon du bâti en fond de parcelle, et son accès indépendant de la rue Duguesclin,

Considérant l'activité d'hôtel meublé de l'immeuble sur rue,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper certains locaux à ce jour occupés de l'ensemble immobilier,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0046, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en en toute propriété à la Ville de Marseille représentée par la Direction Foncière et Immobilière, domiciliée 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, les locaux suivants (cf détail en annexe) sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification de l'arrêté :

- La dépendance bâtie intermédiaire dans sa totalité, incluant les locaux suivants (accessibles par l'hôtel meublé) : la cuisine du logement de service au rez-de-chaussée, l'appartement n°4 au premier étage dans son ensemble, et la coursive extérieure en toiture,
- Les espaces extérieurs, y compris la cour arrière,
- L'ensemble du bâti vacant en fond de parcelle, y compris son accès indépendant depuis la rue Duguesclin,

Article 2 L'accès aux locaux désignés dans l'article 1 comme interdits d'occupation et d'utilisation doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels

autorisés et chargés de la mise en sécurité. L'hôtel meublé est autorisé d'occupation et d'utilisation. Le représentant légal de l'immeuble et l'exploitant de l'hôtel meublé, chacun en ce qui les concerne, doivent s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble et l'exploitant de l'hôtel meublé, chacun en ce qui les concerne, doivent demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'ensemble immobilier tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra à l'exploitant de l'hôtel meublé et aux ayants droit éventuels.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'ensemble immobilier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 mars 2026

2026_00980_VDM - SDI 24/0433 - Arrêté portant interdiction d'occupation de l'hangar situé dans la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 11 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-

4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892C, numéro 0017, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 4 centiares,

Considérant que la parcelle cadastrée section 892C, numéro 0017, comprend un hangar et des installations d'habitat précaire,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Ancien hangar :

- Importante corrosion des éléments métalliques du hangar avec désolidarisations ponctuelles des aciers, entraînant un risque imminent d'effondrement du hangar et de chute de matériaux sur les personnes, Mur de clôture :

- Absence de matière et lézards verticales sur certaines parties du mur de clôture en parpaings le long de la traverse du cimetière, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Espaces extérieurs :

- Amoncellement important d'encombrants, de débris et de ferrailles, avec risque de blessures, de départ de feu et de propagation rapide d'incendie,

- Piquages sauvages électriques avec risque de départ de feu et d'électrisation ou d'électrocution par contact direct,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette parcelle, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper le hangar situé sur cette parcelle,

Article 1 La parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892C, numéro 0017, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 4 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la Direction Foncière et Immobilière – Service Gestion Immobilière et Patrimoine de la Ville de Marseille, domiciliée 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, le hangar doit être immédiatement interdit à toute occupation et utilisation.

Article 2 Le hangar de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès au hangar située sur la parcelle, interdit, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme- arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail à l'entrée de la parcelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 mars 2026

2026_01003_VDM - SDI 26/0202 - Arrêté portant interdiction d'occupation de locaux de l'église de la Mission de France Saint-Pie X - 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2026 et complété le 24 mars 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0139, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 3 centiares, appartenant en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par la Direction foncière et immobilière, domiciliée 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20, et représentée par Monsieur Sébastien ROUX, responsable du service Gestion immobilière et foncière,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 13 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Couverture : Bas-côté nord :

- Défauts d'étanchéité de la couverture, avec traces blanches d'infiltration et de pourrissement sur les poutres en bois, notamment à leurs appuis, et effondrement partiel du faux-plafond en plâtre et du coffrage cintré en bois, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes, Bas-côté sud (à son extrémité ouest sous toiture plate) :

- Défaut d'étanchéité de la couverture, avec corrosion des tiges métalliques structurant la dalle, affaissement de la couverture et développement de végétation, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Planchers des anciens logements accessibles par l'immeuble sis 46 rue Tapis-Vert :

- Rupture partielle d'une poutre en bois et affaissement du plancher, pourrissement de poutres bois et d'enfustages, avec risque imminent d'effondrement localisée de plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'église de la Mission de France Saint- Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper et d'utiliser certains locaux :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble des locaux accessibles par l'immeuble voisin sis 46 rue Tapis Vert et situés dans l'emprise cadastrale de l'église de la Mission de France Saint-Pie X,

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le bas-côté nord ainsi qu'une partie du bas-côté sud, selon les plans définis en annexe 1,

- Mise en place de deux périmètres de sécurité à l'intérieur de l'église : blocage physique de l'accès aux zones interdites. L'interdiction doit être matérialisée par des barrières de hauteur minimale 2 m, ou tout autre élément équivalent empêchant le passage physique des personnes,

Considérant que le propriétaire pourra confier à l'occupant de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, et en accord avec ce dernier, le soin de procéder à la condamnation physique des accès aux zones dangereuses et à la mise en place des périmètres de sécurité tels que mentionnés ci-dessus et illustré en annexe 1,

Article 1 L'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0139, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 3 centiares, appartient en toute propriété à la Ville de MARSEILLE, représentée par la Direction foncière et immobilière, domiciliée 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20, et représentée par Monsieur Sébastien ROUX, responsable du service Gestion immobilière et foncière. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, certains locaux doivent être immédiatement interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 2 L'ensemble des locaux accessibles par l'immeuble voisin sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER et situés dans l'emprise cadastrale de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation. Le bas côté nord ainsi qu'une partie du bas-côté sud au niveau 1 de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation (selon les schémas en annexe 1). Il sera procédé, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place de deux périmètres de sécurité à l'intérieur de l'église, conformément au schéma figurant en annexe 1. Ces périmètres seront matérialisés par des barrières de hauteur minimale 2 m, ou tout autre élément équivalent, empêchant le passage physique des personnes. La mise en place sera assurée par l'occupant de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, en accord avec ce dernier, sous le contrôle et la responsabilité du propriétaire. Les accès aux espaces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles l'occupant de l'église de la Mission de France Saint- Pie X, en accord avec le propriétaire du bâtiment. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'église tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux responsables de l'association culturelle « Fraternité sacerdotale Saint-Pie X »

desservant l'église ainsi qu'aux ayants droits éventuels.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 mars 2026

2026_01014_VDM - SDI 24/0917 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_04080_VDM, à l'angle des parcelles 0012 et 0107 sises traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal n° 2024_04080_VDM, signé en date du 12 novembre 2024, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE à l'angle des parcelles cadastrées section 866E, numéros 0012 et 0107,

Vu l'attestation de fin de travaux transmise par courrier électronique aux services de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2026, établie par l'entreprise GTM SUD (SIREN n° 501 401 442), domiciliée 111 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE,

Vu les rapports d'instrumentation sur le mur de soutènement établis par le bureau d'étude GINGER CEBTP, domicilié 1030 rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13290 AIX-EN-PROVENCE cedex 3 (dossier CAI3. P.0863-13), transmis au service municipal en date du 4 mars 2026,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mars 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger sur la voie publique sise traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, et sur le mur la soutenant,

Considérant la voie publique sise traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, et la partie du mur de soutènement située entre la traverse des Comtes et la parcelle cadastrée section 866E, numéro 0107, située en contrebas de la voie publique, voirie appartenant à la Métropole Aix- Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, domiciliée Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Considérant la parcelle cadastrée section 866E, numéro 0012 sise 25 traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, et dont l'adresse postale est le 9 traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, appartenant à la Ville de Marseille, Direction

foncière et immobilière, domiciliée 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20,

Considérant la parcelle cadastrée section 866E, numéro 0107, sise 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE 11EME, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 45 centiares, située en contrebas de la traverse des Comtes et longée par le mur de soutènement de la voirie, appartenant à Madame Céline Christiane Lise EINAUDI, nu-proprétaire, et à Monsieur Claude Florent EINAUDI, usufruitier, domiciliés 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise GTM SUD (SIREN n° 501 401 442), établie par courrier électronique en date du 29 janvier 2026, que les travaux de réparation et de confortement de la zone du mur de soutènement ont bien été réalisés dans les règles de l'art et conformément aux préconisations du bureau d'étude géotechnique GINGER CEBTP,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille date du 3 mars 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 29 janvier 2026 par courrier électronique, par l'entreprise GTM SUD, SIREN n° 501 401 442, domiciliée 111 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE, sur la voie publique sise traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, et sur le mur la soutenant à l'angle des parcelles cadastrées section 866H, numéro 0107 et numéro 0012, quartier La Pomme, voirie et ouvrage annexe appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE. L'arrêté municipal susvisé n° 2024_04080_VDM, signé en date du 12 novembre 2024, est par conséquent abrogé.

Article 2 Les accès à la voie située à l'angle des parcelles cadastrées section 866H, numéro 0012 et numéro 0107, sise traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité sur cette zone peut être retiré afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la voie et du mur la soutenant, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et à proximité de la zone ré- autorisée. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches- du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 mars 2026

2026_01016_VDM - SDI 25/0925 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2025_04198_VDM concernant les parcelles sises 30 rue Jobin et 52 rue Levat – 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025_04198_VDM, signé en date du 7 novembre 2025, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les parcelles cadastrées section 811E, numéros 0083 et 0072, sises respectivement 30 rue Jobin et 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 18 mars 2026 par le bureau d'études techniques STRADA Ingénierie, domicilié Le Félibrige - 4 place Coimbra - 13090 AIX-EN-PROVENCE et dirigé par Monsieur Marc Monier,

Vu le constat du 18 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0083, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 77 ares et 86 centiares,

Considérant que l'adresse cadastrale de la parcelle sise 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME correspond à l'adresse postale sis 37 rue Guibal - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0072, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 70 ares et 29 centiares,

Considérant que la Ville de Marseille, représentée par la Direction Foncière et Immobilière, Service Gestion Immobilière et Patrimoine, domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE, est le propriétaire unique des deux immeubles ci-dessous mentionnés,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie en date du 18 mars 2026 par le bureau d'études techniques STRADA Ingénierie (SIRET n° 523 743 615 00016) que les travaux de sécurisation ont bien été réalisés par la mise en place d'un échafaudage de protection autour de la cheminée de l'immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME, permettant ainsi de réduire l'étendue du périmètre de sécurité,

Considérant que la visite technique des services municipaux en date du 18 mars 2026 a permis de constater la mise en place effective de l'échafaudage,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2025_04198_VDM, signé en date du 7 novembre 2025, afin de prescrire l'adaptation du périmètre de sécurité en le réduisant à l'emprise de l'échafaudage autour de la cheminée,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté n° 2025_04198_VDM, signé en date du 7 novembre 2025, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité déjà réalisé sera adapté par la Ville de Marseille selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation d'une partie réduite du parking deux roues à proximité de la cheminée côté immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME et d'une partie réduite du jardin côté immeuble sis 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME. Ce périmètre sera

conservé jusqu'à la réalisation des travaux pérennes mettant fin durablement au danger lié à l'état structurel de la cheminée. ».

Article 2 Les autres articles de l'arrêté n° 2025_04198_VDM, signé en date du 7 novembre 2025, restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'au service municipal de la Direction des Bâtiments et Équipements Communaux, domicilié 9 rue Paul Brutus

- 13015 MARSEILLE. Le propriétaire transmettra le présent arrêté aux ayants droit, ainsi qu'aux occupants et usagers potentiellement concernés.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 mars 2026

2026_01017_VDM - SDI 24/0724 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_04079_VDM 17 traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal n° 2024_04079_VDM, signé en date du 12 novembre 2024, portant interdiction d'occupation partielle de l'angle sud du terrain de la maison sise 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu l'attestation de fin de travaux transmise par courrier électronique aux services de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2026, établie par l'entreprise GTM SUD (SIREN n° 501 401 442), domiciliée 111 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE,

Vu les rapports d'instrumentation sur le mur de soutènement établis par le bureau d'étude GINGER CEBTP, domicilié 1030 rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13290 AIX-EN-PROVENCE cedex 3 (dossier CAI3. P.0863-13), transmis au service municipal en date du 4 mars 2026,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mars 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger sur la voie publique sise traverse des Comtes -13011 MARSEILLE 11EME, et sur le mur la soutenant,

Considérant la parcelle cadastrée section 866E, numéro 0012 sise 25 traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, et dont l'adresse postale est le 9 traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, appartenant à la Ville de Marseille, Direction foncière et immobilière – Service de gestion de l'immobilier et du patrimoine, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20,

Considérant la parcelle cadastrée section 866E, numéro 0107, sise 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE 11EME, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 45 centiares, située en contrebas de la traverse des Comtes et longée par le mur de soutènement de la voirie, appartenant à Madame Céline Christiane Lise EINAUDI, nu-propriétaire, et à Monsieur Claude Florent EINAUDI, usufruitier, domiciliés 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise GTM SUD, SIREN n° 501 401 442, transmise par courrier électronique en date du 29 janvier 2026, que les travaux de réparation et de confortement de la zone du mur de soutènement ont bien été réalisés dans les règles de l'art et conformément aux préconisations du bureau d'étude géotechnique GINGER CEBTP,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille date du 3 mars 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 29 janvier 2026 par courrier électronique par l'entreprise GTM SUD, SIREN n° 501 401 442, domiciliée 111 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE, sur la voie publique sise traverse des Comtes - 13011 MARSEILLE 11EME, et sur le mur la soutenant, longeant la parcelle cadastrée section 866E, numéro 0107, sise 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE 11EME, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 45 centiares, parcelle située en contrebas, appartenant, selon nos informations à ce jour, à Madame Céline Christiane Lise EINAUDI, nu-propriétaire, et à Monsieur Claude Florent EINAUDI, usufruitier, domiciliés 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE. L'arrêté municipal susvisé n° 2024_04079_VDM, signé en date du 12 novembre 2024, est par conséquent abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'angle sud du terrain de la maison sise 17 traverse des Comtes – 13011 MARSEILLE 11EME, sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité sur cette zone peut être retiré afin de permettre de nouveau la libre circulation des personnes.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 mars 2026

2026_01027_VDM - SDI 26/0245 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE 12 RUE DE LA GRANDE ARMÉE - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 21 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0054, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, suite à un incendie survenu ce même jour, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- État général des circuits électriques de la cage d'escalier totalement hors d'usage suite à l'incendie, avec risque d'électrisation et d'électrocution des personnes,

Considérant l'affaissement ponctuel du palier d'escalier du quatrième étage endommagé par l'incendie, avec la sous-face déposée par les pompiers afin d'effectuer une levée de doute,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 21 mars 2026 et, pour certains, pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

Article 1 L'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0054, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Mokthar AMIMEUR, domicilié 3 boulevard Gustave DESPLACES - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. S'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble doit demander auprès du fournisseur d'électricité une séparation de réseau en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. Si le fournisseur

d'électricité de l'immeuble est Enedis, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 mars 2026

2026_01037_VDM - SDI 22/0218 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2022_00871_VDM interdisant d'occuper la chapelle Buffon sis 11 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 Marseille et certains abords

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, portant sur l'interdiction d'occuper la chapelle Buffon, le bâtiment administratif, le bâtiment de la police des parcs, le rez-de-chaussée des WC publics sis 11 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE, la cour du 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, ainsi que les espaces extérieurs arrières de l'école maternelle Longchamp sis 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, et portant sur la mise en place de trois périmètres de sécurité dans la rue Buffon, dans l'aire de jeux du parc Longchamp et au niveau de l'accès au bâtiment administratif,

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, autorisant l'utilisation uniquement en cas d'urgence de l'issue de secours du premier étage au niveau du dortoir en façade nord de l'école maternelle Longchamp, et permettant de procéder à la modification du périmètre de sécurité constitué de glissières en béton armé installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la rue Buffon au droit du portail de livraisons pour rendre possible l'issue de secours,

Vu le constat du 22 mars 2026 des services de la Ville de Marseille, suite à l'incendie survenu ce même jour dans la chapelle Buffon,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein des bâtiments de la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE concernant particulièrement les pathologies suivantes : Façade Sud :

- Lézardes traversantes en partie haute et proches de l'angle sur le mur pignon de grande hauteur (environ 25 mètres de haut et situé à une distance d'environ 12 mètres du bâti de l'école maternelle voisine) formant façade sud de la Chapelle Buffon avec absence de contreventement (absence de couverture, une panne manquante et les autres calcinées), présentant un risque imminent de chute de matériaux sur l'école en contre-bas et sur les personnes, Toiture et couverture :

- Rive de toiture en équilibre instable suite à l'incendie, associée à l'absence de chevrons et d'éléments de couverture et à la calcination d'une grande partie de la charpente dont une panne est manquante et les autres sont calcinées, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0065, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 52 ares et 60 centiares, propriété de la Ville de Marseille,

Considérant l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0037, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 81 centiares, propriété de la Ville de Marseille,

Considérant que, suite à l'incendie dans la chapelle Buffon qui a détruit pour moitié la charpente et sa couverture en date du 22 mars 2026, il convient de modifier l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation d'une partie du rez-de-chaussée et de l'étage de l'école maternelle Longchamp voisine et de conserver les mesures de sécurité et les périmètres de sécurité précédemment mis en place,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, est modifié comme suit : « La chapelle Buffon, le bâtiment administratif communal situé au nord-est, le local Police des Parcs situé au nord, et le rez-de-chaussée des sanitaires de l'aire de jeux du Parc Longchamp sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux bâtiments interdits doivent être maintenus par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. De plus, les accès et espaces suivants doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires, selon les principes suivants :

- La cour du bâtiment sis 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE (parcelle cadastrée n° 0064) doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation, avec fermeture du portillon et de la porte d'accès à l'atelier,

- La partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp au droit des sanitaires jusqu'à la limite parcellaire de l'école maternelle est interdite d'accès, avec fermeture des sanitaires au rez-de-chaussée uniquement,

- L'utilisation des espaces extérieurs côté nord à l'arrière de l'école maternelle Longchamp jusqu'au droit de la façade nord est interdite, avec maintien de la condamnation des deux issues de secours du rez-de-chaussée, à l'exception de l'utilisation uniquement en cas d'urgence de l'issue de secours du premier étage depuis le dortoir, via l'escalier protégé et le tunnel de

protection jusqu'à la voie publique rue Buffon. La protection des fenêtres de la façade nord de l'école est maintenue, pour éviter les projections éventuelles de gravats sur les vitrages, ainsi que l'utilisation du vantail piéton du portail de livraison côté rue Buffon uniquement pour la sortie en cas d'urgence.

- Fermeture du portail ouest faisant face à la sortie de secours du Muséum d'Histoire Naturelle,

- Fermeture d'un vantail sur deux du portail d'accès au bâtiment administratif, côté est. D'autre part, des zones situées au rez de chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp sont interdites à savoir (cf. schéma en annexe 1 ci-jointe) :

- Au rez de chaussée sont interdits d'occupation et d'utilisation la cantine, la tisanerie, la partie de couloir menant à la cantine et la salle de classe située à l'extrême Est, ainsi que la montée d'escalier,

- A l'étage, sont interdits d'occupation et d'utilisation la salle de sommeil, l'escalier, la partie de couloir située à l'Est et la salle de classe jouxtant la cage d'escalier. Ces accès et ces espaces seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. ».

Article 2 Les autres articles de l'arrêté municipaux n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022 et de l'arrêté modificatif n°2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, restent inchangés. Les périmètres existants seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité ou mettant fin durablement au danger.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux personnes suivantes :

- la Ville de Marseille, propriétaire de la chapelle Buffon et de l'école maternelle Longchamp, représentée par son gestionnaire pris en la personne de la Direction Études et Projets de Construction domiciliée 9 rue Paul Brutus - 13015 MARSEILLE,

- la propriétaire de la maison sise 14-16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, Madame CHALAND GIOVANNONI Danielle, domiciliée 30 avenue de la Duchesse Gonnor - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON. Celle-ci le transmettra aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 mars 2026

DIRECTION ECONOMIE, TOURISME, EMPLOI, COMMERCE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**2026_00037_DEC - Acte pris sur délégation -
Renouvellement de l'adhésion 2025 à l'association Initiative
Marseille Métropole et paiement de la cotisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération n°25/620/AGE du 3 octobre 2025, approuvant le nouveau montant de la cotisation annuelle de 2 000 Euros (deux mille Euros) à l'association Initiative Marseille Métropole, DECIDONS

Article 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Initiative Marseille Métropole pour l'année 2025 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 2 000 Euros (deux mille Euros).

Article 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits du budget 2026 de la Direction Economie, Tourisme, Emploi, Commerce, Enseignement Supérieur, code service 01072, nature 6281, fonction 61, code action 19900910.

Fait le 17 mars 2026

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2026_00863_VDM - ERP T3598 - Arrêté portant refus d'une
demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00819P0 sur
l'établissement recevant du public "Antenne MDA (Ex CAQ
de Sainte Marthe)" - 2 bis, rue Berthelot - 13014 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00819P0 déposée par Antenne MDA (Ex CAQ de Sainte Marthe) représentée par Monsieur BOUAOUD Walid en date du 12/12/2025,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 27/02/2026 porté par le procès-verbal N° 181-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 17/02/2026 porté par le procès-verbal 112-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Considérant que le projet concerne des travaux de réaménagement de l'établissement situé 2 bis rue Berthelot 13014 Marseille,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00819P0 déposée par Antenne MDA (Ex CAQ de Sainte Marthe) représentée par Monsieur BOUAOUD Walid en date du 12/12/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mars 2026

2026_00864_VDM - ERP T570 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00712P0 sur l'établissement recevant du public "Maison d'Enfants Le Mas Joyeux" - 14 bd Bonifay - 13010 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00712P0 déposée par Maison d'enfants Le Mas Joyeux représenté par Monsieur MULLER Sébastien en date du 30/10/2025,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 27/02/2026 porté par le procès-verbal N° 177-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 07/01/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00024 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Considérant que le projet concerne le changement de destination d'un ancien logement de fonction en ERP (Villa 16) de

l'établissement Maison d'Enfants Le Mas Joyeux situé 14, bd Bonifay 13010 Marseille,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie relatives aux ERP,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap relatives aux ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00712P0 déposée par Maison d'Enfants Le Mas Joyeux représenté par Monsieur MULLER Sébastien en date du 30/10/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mars 2026

2026_00914_VDM - Arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation d'une grue mobile sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024, portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,

Considérant le formulaire « Grues mobiles » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 09 Décembre 2025,

Considérant les engagements de l'entreprise HR Levage pris en date du 09 Décembre 2025 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant sur la réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire communal,

Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles,

Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2024_03830_VDM, N°1

Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2025_00770_VDM, N°2

Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2025_02054_VDM, N°3

Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2025_04574_VDM, N°4

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 1 L'Entreprise HR LEVAGE, domiciliée 164 Chemin de St-Lambert, 13821 La Penne sur Huveaune est autorisée, pour une durée de 3 ans, à utiliser une grue mobile figurant dans le tableau du formulaire « Grues mobiles » (annexé au présent arrêté), sur la commune de Marseille.

Article 2 Cette autorisation d'utilisation triennale est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, etc....) et sous réserve du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Article 3 L'entreprise HR LEVAGE, devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre n° N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 4 Cet arrêté d'autorisation triennale vaut accord implicite de l'entreprise HR LEVAGE, afin de permettre le contrôle des engins de levage mentionnés dans l'annexe 1 par les agents de la Ville de Marseille. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise au propriétaire de la grue mobile. Il revient au pétitionnaire d'informer son client que si un agent de la Ville procède à un contrôle de l'engin de levage, celui-ci devra être immobilisé pendant la durée de l'inspection, qui est d'environ 15 minutes.

Article 5 Avant la fin de validité de l'autorisation triennale, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour engager une demande de renouvellement auprès de la DPPGR grues@marseille.fr. Cet envoi doit impérativement être effectué au moins 30 jours calendaires avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 6 Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de notification à Monsieur HARO Jean Christian représentant la société HR LEVAGE, domiciliée 164 Chemin de St-Lambert, 13821 La Penne sur Huveaune

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 devront être joints au registre de sécurité de chaque grue mobile comme prévu par le Code du travail.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Directrice de la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction de la Voirie de la Ville de Marseille, au service Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mars 2026

2026_00919_VDM - ERP T2995 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00816P0 sur l'établissement "Les apprentis d'Auteuil" - 5, rue Antoine Pons - 13004 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00816P0 déposée par « LES APPRENTIS D'AUTEUIL » représenté par Madame SAMPOL Amandine en date du 11/12/2025,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 27/02/2026 porté par le procès-verbal N° 182-26 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/01/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00046 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Considérant que le projet concerne des travaux d'aménagements au niveau du bâtiment C de l'établissement « LES APPRENTIS D'AUTEUIL » situé 5, rue Antoine Pons – 13004 Marseille, Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie relatives aux ERP, Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap relatives aux ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00816P0 déposée par « LES APPRENTIS D'AUTEUIL » représenté par Madame SAMPOL Amandine en date du 11/12/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mars 2026

2026_00925_VDM - ERP T23713 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00019P0 sur l'établissement recevant du public "Self Storage Balestra" - 256 A chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 2600019P0 déposée par Self Storage Balestra représentée par Monsieur BALESTRA Gaëtan en date du 14/01/2026,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 06/03/2026 porté par le procès-verbal N° 104-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 06/03/2026 porté par le procès-verbal N° 104-2026 relatif à la demande de dérogation, ci-annexé,

Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/02/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00105 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un établissement de self-stockage situé 256A, chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 Marseille,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 2600019P0 déposée par Self Storage Balestra représentée par Monsieur BALESTRA Gaëtan en date du 14/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 mars 2026

2026_00933_VDM - ERP T24190 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00814P0 sur l'établissement "Yasi Hôtel" - 2, rue du Poirier - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-

Rhône,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00814P0 déposée par l'établissement « YASI HÔTEL » représenté par Monsieur DAUCHY Yann en date du 11/12/2025,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 27/02/2026 porté par le procès-verbal N° 184-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 20/02/2026 porté par le procès-verbal N° 76-2026 relatif à la demande de dérogation à l'article PE 11, ci-annexé,

Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 03/02/2026 porté par le procès-verbal 79-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ainsi qu'à la demande de dérogation, ci-annexé,

Considérant que le projet concerne la réhabilitation de logements existants en hôtel de l'établissement « YASY HÔTEL » situé 2, rue du Poirier – 13002 Marseille,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00814P0 déposée par l'établissement « YASY HÔTEL » représenté par Monsieur DAUCHY Yann en date du 11/12/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 mars 2026

2026_00934_VDM - ERP T2159 - Arrêté de fermeture définitive de l'Association Institut Méditerranéen de Formation situé au 13, rue Chape - 13004 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,

Vu l'attestation du 03 janvier 2026 de Madame ADAS BLANCO

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Eléna, directrice générale, informant la Direction de la Protection des Populations et Gestion des Risques / Service Établissement Recevant du Public de la libération des locaux occupés par l'association Institut Méditerranéen de Formation – 13, rue Chape – 13004 MARSEILLE à compter du 28 février 2026.

ARTICLE 1 L'établissement « Association Institut Méditerranéen de Formation » - 13, rue Chape -13004 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié aux personnes ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification.
- Madame ADOS BLANCO Eléna, directrice générale de l'Institut Méditerranéen de Formation - 50, rue du Village – 13006 Marseille, Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement « Association Institut Méditerranéen de Formation » - 13, rue Chape -13004 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 mars 2026

2026_00959_VDM - ERP T24197 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00829P0 sur l'établissement "Rivage" - 142 à 150, rue Sainte - 13007 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00829P0 déposée par l'association YES WE CAMP représentée par Monsieur DETRIE Nicolas en date du 18/12/2025,
Vu l'avis technique de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N°

100000034521 du 17/03/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/01/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00043 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement des anciens bureaux BOURBON, pour une occupation temporaire, situés 142 à 150, rue Sainte – 13007 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00829P0 déposée par l'association YES WE CAMP représentée par Monsieur DETRIE Nicolas en date du 18/12/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 mars 2026

2026_00963_VDM - ERP T26014 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00219P0 sur l'établissement recevant du public "GRANGE COMEDY" - 55 cours Gouffé - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00219P0 déposée par GRANGE COMEDY représentée par Monsieur FRIBURGER Quentin en date du 19/01/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 13/03/2026 porté par le procès-verbal N° 222-26 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 03/03/2026 porté par le procès-verbal 134-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la création d'un ERP dans un

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

immeuble existant situé 55, cours Gouffé - 13006 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00219P0P0 déposée par GRANGE COMEDY représentée par Monsieur FRIBURGER Quentin en date du 19/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 mars 2026

2026_00964_VDM - ERP T8531 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'établissement "Centre Richebois Bâtiment F Château-Vitré" - 80 impasse Richebois - 13016 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00015 en date du 10 novembre 2025 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu le procès-verbal n° 219-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 13/03/2026 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 25 00138P0 concernant l'établissement – CENTRE RICHEBOIS BÂTIMENT F CHÂTEAU VITRÉ - 80, impasse Richebois - 13016 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type R,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 13/03/2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 219-2026 concernant l'établissement - CENTRE RICHEBOIS BÂTIMENT F CHÂTEAU VITRÉ - 80 impasse Richebois - 13016 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes Contrôles en date du 16/02/2026, rapport N° 130C251A,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Monsieur STAINMESSE Paul, l'établissement - CENTRE RICHEBOIS BÂTIMENT F CHÂTEAU VITRÉ - 80, impasse Richebois - 13016 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 219-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 13/03/2026 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes Contrôles en date du 16/02/2026, rapport N° 130C251A. La capacité d'accueil de l'établissement est de 27 personnes public et 2 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 mars 2026

2026_00971_VDM - ERP T12151 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - Marseille Barbusse Grand Central - 19, rue Henri Barbusse - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre

COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type W,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,

Vu le procès-verbal n° 1078-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/11/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 20 00070M03P0 concernant l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types W, N et L, ci-annexé,

Vu le procès-verbal n° 812-24 de la Commission Communale de Sécurité du 19/09/2024 relatif à la visite de réception des travaux portés par l'autorisation de travaux n° 013055 24 00294P0 du 26/04/2024 concernant l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types W, N, R et L, ci-annexé,

Vu le procès-verbal n° 84-25 de la Commission Communale de Sécurité du 31/01/2025 relatif à la visite de réception des travaux portés par l'autorisation de travaux N° 013055 24 00427P0 du 03/07/2024 concernant l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types W, N, R et L, ci-annexé,

Vu le procès-verbal n° 598-25 de la Commission Communale de Sécurité du 25/07/2025 relatif à la visite de réception des travaux portés par les autorisations de travaux N° 013055 25 00152P0 du 05/03/2025, N° 013055 24 00684P0 du 30/10/2024, N° 013055 24 00427P0 du 03/07/2024 concernant l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types W, N, R et L, ci-annexé,

Vu le procès-verbal n° 812-25 de la Commission Communale de Sécurité du 10/10/2025 relatif à la visite de réception des travaux portés par les autorisations de travaux N° 013055 24 00427P0 du 03/07/2024, N° 013055 24 00661P0 du 18/10/2024, N° 013055 25 00101P0 du 18/02/2025, N° 013055 25 00118P0 du 24/05/2025 concernant l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types W, N, R et L, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 03/11/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 1078-23 concernant l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 19/09/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 812-24 concernant la réception des travaux portés par l'autorisation de travaux N° 013055 24 00294P0 du 26/04/2024 de l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 31/01/2025 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 84-25 concernant la réception des travaux portés par l'autorisation de travaux N° 013055 24 00427P0 du 03/07/2024 de l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 25/07/2025 dans les conditions fixées au procès-verbal N° 598-25 concernant la réception des travaux portés par les autorisations de travaux N° 013055 25 00152P0 du 05/03/2025, N° 013055 24 00684P0 du 30/10/2024, N° 013055 24 00427P0 du 03/07/2024 de l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 10/10/2025 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 812-25 concernant la réception des travaux portés par les autorisations de travaux N° 013055 24 00427P0 du

03/07/2024, N° 013055 24 00661P0 du 18/10/2024, N° 013055 25 00101P0 du 18/02/2025, N° 013055 25 00118P0 du 24/05/2025 l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société Apave Infrastructures et Construction France en date du 01/10/2023, rapport N° A533103810, ci-annexée, relative au PC N° 013055 20 00070P0,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 30/08/2024, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2024/00462, relatif à l'autorisation de travaux N° 013055 24 00294P0,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 19/09/2025, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2025/00450, relatif à l'autorisation de travaux N° 013055 24 00427P0,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 19/09/2025, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2025/00451, relatif à l'autorisation de travaux N° 013055 24 00661P0,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 19/09/2025, dans les conditions fixées par le procès-verbal PV VO AT 013055 24 00684 / 013055 25 00101 / 013055 25 00152,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Monsieur ABI RIZK Rony, l'établissement « Marseille Barbusse Grand Central » - 19, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 1078-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/11/2023, à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société Apave Infrastructures et Construction France en date du 01/10/2023, rapport N° A533103810 et aux procès-verbaux de la Commission Communale d'Accessibilité D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2024/00462 lors de sa visite du 30/08/2024, D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2025/00450 lors de sa visite du 19/09/2025, D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2025/00451 lors de sa visite du 19/09/2025 et au procès-verbal PV VO AT 013055 24 00684 / 013055 25 00101 / 013055 25 00152 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 19/09/2025. La capacité d'accueil de l'établissement est de 1494 personnes (public et personnels).

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 2320) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 mars 2026

2026_00974_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise ALLAMANNO, sur le chantier "HEBERT", sis 28 RUE JACQUES HEBERT, 13010 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5, Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé PRELEVIT Service en date du 27/02/2026, n°DE/2026/02/0047, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé PRELEVIT Service en date du 03/03/2026, n°DEV_2026_03_01401, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 17/03/2026,

Considérant les engagements de l'entreprise ALLAMANNO pris en date du 06/03/2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charge) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'entreprise ALLAMANNO, domiciliée 12 rue de la Seine E, 05120 L'Argentière La Bessée et représentée par Myriam DURAND est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 28 rue Jacques HEBERT, 13010 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : COMANSA;
- type : 5 LC 5010 ;
- année de fabrication : 2026 ;
- hauteur totale : 44,30 m ;
- longueur de flèche : 30 m ;
- hauteur sous crochet : 38,80 m ;
- longueur de la contreflèche : 11,20 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 13/04/2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, la société ALLAMANNO doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, la société ALLAMANNO doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas

faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 0 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Madame Myriam DURAND, représentant la Société ALLAMANNO sis 12 rue de la Seine E, 05120 L'Argentière La Bessée et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 mars 2026

2026_00982_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise POGGIA PROVENCE, sur le chantier "CRECHE AFOR", sis 15 Boulevard de la Presentation, 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5, Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024

portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé PREVELIT SERVICE en date du 13 Mars 2026, n° DE/2026/03/0091, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé PREVELIT SERVICE en date du 17 Mars 2026, n° DEV/2026/03/01532, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 17 Mars 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise POGGIA PROVENCE pris en date du 17 Mars 2026

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise POGGIA PROVENCE, domiciliée 126 Allés des Temps Perdus, 84300 CAVAILLON et représentée par Clément ROUZAUD est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis 15 Boulevard de la Presentation, 13013 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : POTAIN ;
- type : MDT 219 J8 ;
- année de fabrication : 2024 ;
- numéro de châssis : 626024 ;
- longueur de flèche : 41,30 m ;
- hauteur sous crochet : 25,90 m ;
- longueur de la contreflèche : 14,70 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 09 Avril 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, POGGIA PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements

de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, POGGIA PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour sur un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour sur un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 7 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Clément ROUZAUD, représentant la Société POGGIA PROVENCE sis 126 Allés des Temps Perdus, 84300 CAVAILLON et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 mars 2026

2026_00985_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, sur le chantier "VIEUX MOULIN", sis 1 Traverse De LA Madrague , 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5, Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27^{ème} adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 25 Février 2026, n° 17866405/119/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 17 Mars 2026, n° 17866405/120/1, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 18 Mars 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE pris en date du 18 Mars 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF

EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, domiciliée 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni Maio est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 1 Traverse de la Madrague, 13002 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : LIEBHERR;
- type : 172 ECB ;
- année de fabrication :2016 ;
- numéro de châssis : 53408 ;
- longueur de flèche : 45 m ;
- hauteur sous crochet : 29 m ;
- longueur de la contreflèche : 14,5 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 20 Avril 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'annex 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'annex 1 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de

la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'annex 1 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni MAIO, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE sis 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 mars 2026

2026_01000_VDM - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2026_00350_VDM de fermeture de l'établissement recevant du public "JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY)" - 136, AVENUE CLOT BEY - 13008 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de

l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007

modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,

Vu le procès-verbal N° 545-24 de la Commission Communale de Sécurité du 21/06/2024 concernant l'établissement « JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY) – 136, avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type L, ci-annexé,

Vu la mise en demeure du 27/06/2024, ci-annexée,

Vu la deuxième mise en demeure du 17/10/2024, ci-annexée,

Vu la mise en demeure avant verbalisation du 17/01/2025, ci-annexée,

Vu la mise en demeure avant fermeture du 07/11/2025, ci-annexée,

Vu l'arrêté n° 2026_00350_VDM de fermeture de l'établissement recevant du public "JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY)" - 136, AVENUE CLOT BEY - 13008 MARSEILLE,

Considérant que Monsieur BENDAYAN Jonathan exploite deux établissements distincts : l'établissement John's Traiteur dont le siège social est situé à 18, rue de Village, 13006 Marseille et l'établissement Restaurant Golf Borély (RGB) dont le siège social est situé au 136, avenue Clot Bey, 13008 Marseille,

Considérant que dans l'arrêté n° 2026_00350_VDM de fermeture de l'établissement recevant du public "JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY)" - 136, AVENUE CLOT BEY - 13008 MARSEILLE contient une erreur purement matérielle, plus précisément une confusion entre les deux établissements,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 2026_00350_VDM de fermeture de l'établissement recevant du public "JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY)" - 136, AVENUE CLOT BEY - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2026_00350_VDM de fermeture de l'établissement recevant du public "JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY)" - 136, AVENUE CLOT BEY - 13008 MARSEILLE est abrogé de manière rétroactive.

ARTICLE 2 Même si le procès-verbal N° 545-24 de la Commission Communale de Sécurité du 21/06/2024 désigne la mauvaise raison sociale ("JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY)"), l'établissement visé est bien celui situé au 136, avenue Clot Bey, 13008 Marseille. Monsieur BENDAYAN, en sa qualité d'exploitant de l'établissement Restaurant Golf Borély (RGB), est tenu de respecter les prescriptions du procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services et à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Signé le : 24 mars 2026 #SIGNATURE#

Fait le 24 mars 2026

2026_01028_VDM - Arrêté de mainlevée du périmètre de sécurité sur la voie d'accès à la base nautique de Corbière - 13016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable, Vu l'arrêté N°04/026/DPSP du 30 Janvier 2003, portant instauration d'un périmètre de sécurité sur la voie d'accès à la base nautique de Corbière – 13016 MARSEILLE,

Vu le rapport de GEOTEC du 28 août 2024, préconisant des purges manuelles afin de retirer les blocs instables du talus,

Vu les travaux du 3 décembre 2025, réalisés par la société EPC qui ont permis de purger environ 20 mètres cubes de matériaux instables au droit du front rocheux de la route d'accès à la base nautique de Corbière,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la note récapitulative des travaux réalisés par EPC, du 3 décembre 2025, qui décrit les travaux de purge effectués sur le front rocheux bordant la route d'accès à la base nautique,

Considérant qu'après travaux, le risque grave et imminent est supprimé, il n'existe plus de particularités nécessitant la mise en place de mesures spécifiques de sorte que le périmètre de sécurité porté par l'arrêté N°04/026/DPSP du 30 Janvier 2003 peut être levé.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation de travaux de sécurisation du front rocheux de la route d'accès à la base nautique de Corbière. La mainlevée de l'arrêté municipal N°04/026/DPSP du 30 Janvier 2003, portant instauration d'un périmètre de sécurité sur la route d'accès à la base nautique, est prononcée. Le périmètre de sécurité mis en place peut être retiré dans sa totalité.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à :

- La Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du Département des Bouches- du-Rhône, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 mars 2026

2026_01029_VDM - ERP T26001 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public dénommé "Tropikal Palace" situé 47, boulevard Frédéric Sauvage - 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
 Vu le procès-verbal N° 267-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 20/03/2026 concernant l'établissement « TROPIKAL PALACE » - 47 bd Frédéric Sauvage - 13014 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type L, ci- annexé, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur Monsieur MOHAMED- DAROUECHE Ali domicilié 6 rue Beaucaire cité Le Mail, siège « au carrefour des Iles » bâtiment F3 - 13014 Marseille, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT que l'établissement est exploité sans autorisation administrative et contrevient à l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation, CONSIDÉRANT que la carence en dégagements compromet gravement, en cas de sinistre, l'évacuation du public reçu dans l'établissement et que l'exploitant contrevient à l'article R 143-7, CONSIDÉRANT que le défaut d'accessibilité des façades par les services d'incendie et de secours du fait la présence de baies grillagées présentant des dimensions non réglementaires, contrevient à l'article R 143-4, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de garantie sur l'isolement par rapport au tiers, l'exploitant contrevient à l'article R 143-6 du code de la construction et de l'habitation, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éclairage de sécurité l'exploitant contrevient à l'article R 143-8 du code de la construction et de l'habitation, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un dispositifs d'alarme incendie conforme pour une activité de type L, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article L16, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « TROPIKAL PALACE » - 47 bd Frédéric Sauvage - 13014 Marseille est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
 - le dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38,

rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,
 - une visite de réception des aménagements portés par l'autorisation de travaux susvisée par la commission de sécurité compétente,
 - une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L 143-3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 mars 2026

2026_01034_VDM - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, SUR LE CHANTIER "PISCINE BOUGAINVILLE", SIS RUE EDOUARD CREMIEUX, 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
 Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
 Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
 Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
 Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
 Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
 Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
 Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
 Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 05 Mars 2026, n° 17866405/111/2, relatif à l'analyse environnementale du site,
 Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 23 Mars 2026, n° 17866405/126/1, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 24 Mars 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE pris en date du 21 Mars 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charge) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, domiciliée 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni Maio est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis Rue Edouard Crémieux, 13003 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : LIEBHERR;
- type : 250 ECB ;
- année de fabrication : 2016 ;
- numéro de châssis : 53771 ;
- longueur de flèche : 50 m ;
- hauteur sous crochet : 27,40 m ;
- longueur de la contreflèche : 17,7 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 13 Avril 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles

nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni MAIO, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE sis 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 mars 2026

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION CADRE DE VIE

2025_00661_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - publicité KIPRUN - boissonfraiche.tv - 10 et 11 mars 2025 - 2 sites - f202500295

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 février 2025 par : la société Boissonfraiche.tv, domiciliée au : 58 av de la corse - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime AKIF Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, selon la programmation ci-après et conformément aux plans ci-joints : Le 10 mars 2025 de 9h à 15h : Place Henri Verneuil (13002) Le 11 mars 2025 de 9h à 15h : Esplanade Jean-Paul II (13002) Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société Boissonfraiche.tv, domiciliée au : 58 av de la corse - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime AKIF Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renoncia à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mars 2025

2026_00404_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – SUEZ MCE pour le compte de la métropole Aix Marseille Provence - Déchetteries mobiles - du 10 mars au 22 décembre 2026 - 3 sites – FG202600179 / 182 / 187 / 191 / 186

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu les demandes présentées le 28 janvier 2026 par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne, représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président,

Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence met en œuvre des opérations de collecte des encombrants à Marseille,

Considérant que ces opérations de collecte des encombrants nécessitent la création de déchetteries mobiles, accessibles au public,

Considérant que ces opérations de collecte des encombrants relèvent des missions du Service Public en matière de gestion des déchets,

Considérant que dans un tel contexte, les déchetteries mobiles présentent un caractère d'intérêt général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, une déchetterie en drive composée de bacs de tri et de deux barnums, conformément aux plans ci-joints :

- Square Stalingrad (13001) : Tous les mardis du 10 mars au 22 décembre 2026 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus)

- Place Canovas (13015) : Tous les vendredis du 20 mars au 19 juin 2026 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus)

- Parking Vernazza (13016) : Tous les lundis du 20 avril au 13 juillet 2026 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes « Déchetteries mobiles », par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne, représentée par :

Monsieur Hervé DELEUIL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance –

responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00405_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - société Evzer Agency - Blocks League – esplanade du J4 – 28 mars 2026 – f202502234

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 décembre 2025 par : la société Evzer Agency, domiciliée au : 10 Allée des Champs Elysées - 91042 Evry-Courcouronnes, représentée par : Monsieur Mathieu LAHAYE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4 (13002), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une scène équipée d'une sonorisation, des barnums, des stands de type étal de marché, des tables, des chaises et un food-truck. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 28 mars 2026 de 19h à 22h30 (et de 8h à 23h59, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Blocks league » par : la société Evzer Agency, domiciliée au : 10 Allée des Champs Elysées - 91042 Evry-Courcouronnes, représentée par : Monsieur Mathieu LAHAYE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 1321,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304B Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale de 101 à 500m² - Forfait / jour – 1100€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 1 unité Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00546_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échecs en fête - DEAU de la Ville de Marseille - bas Canebière - 28 mars 2026 - f202502070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 3 novembre 2025 par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Céline LLUGANY Responsable de Division,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « Échecs, en fête », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la partie piétonne du bas de la Canebière (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace d'ateliers et de rencontre autour du jeu d'échecs, à l'aide de tables, de chaises et d'échiquiers géants. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 28 mars 2026 de 14h à 18h (et de 9h à 19h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Échecs, en fête » par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Céline LLUGANY Responsable de Division. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à

la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 février 2026

2026_00548_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - acelem - bibliothèque itinérante - 3 lieux - entre le 24 mars et le 23 juin 2026 - FG202600211-20260021-2025600213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2026 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la « Bibliothèque Itinérante » installée par l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général, en faveur des jeunes en situation de précarité,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints : des modules, bibliothèque et créatif numérique, un cinéma, des tables, des chaises, des tabourets et des tapis.

- rue Bursserade Massena (13003)

- rue Ahmed Litim (13003)

- rue Jolie Manon (13003) Selon la programmation suivante : Tous les mardis entre le 24 mars et le 23 juin 2026 Montage : de 15h30 à 16h Manifestation : de 16h à 18h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bibliothèque Itinérante » par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 février 2026

2026_00620_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – SUEZ MCE pour le compte de la métropole Aix Marseille Provence - Déchetteries mobiles - entre le 22 avril 2026 et le 28 janvier 2027 - 2 sites – FG202600271 / 265 / 267 / 273 / 274 / 269

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées le 10 février 2026 par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne, représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président,
Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence met en œuvre des opérations de collecte des encombrants à Marseille,
Considérant que ces opérations de collecte des encombrants nécessitent la création de déchetteries mobiles, accessibles au public,
Considérant que ces opérations de collecte des encombrants relèvent des missions du Service Public en matière de gestion des déchets,
Considérant que dans un tel contexte, les déchetteries mobiles présentent un caractère d'intérêt général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, une déchetterie en drive composée de bacs de tri et de deux barnums, conformément aux plans ci-joints :
- Place Dalmas (13014) : Tous les mercredis du 22 avril 2026 au 27 janvier 2027 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus)
- Place Bernard Cadenat (13003): Tous les jeudis du 23 avril 2026 au 28 janvier 2027 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes « Déchetteries mobiles », par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne, représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et

des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00626_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Marath'oeufs – Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français – Parc de Font Obscure – 25 mars 2026 – FG202600176

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2026 par : la Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français, domiciliée au : 169 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par : Madame Farida BENCHAA Secrétaire Générale,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Marath'oeufs » organisée par la Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de Font-Obscure (13014), conformément au plan ci-joint : une buvette solidaire, des tentes 3x3m, des ateliers sportifs et ludiques. Selon la programmation suivante : Montage : le 25 mars 2026 de 8h à 12h Manifestation : le 25 mars 2026 de 12h à 17h30 Démontage : dès la manifestation jusqu'à 18h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marath'oeufs » par : la Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français, domiciliée au : 169 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par : Madame Farida BENCHAA Secrétaire Générale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00627_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Vide grenier - Association des parents d'élèves de l'école primaire abbé de l'épée - Square Sidi Brahim – 29 mars 2026 - F202502256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 17 décembre 2025 par : l'Association APE École Élémentaire Abbé de L' Épée, domiciliée au : 12-18 Square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel HUGOT Président.

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le square Sidi Brahim (13005), conformément au plan ci-joint : un food-truck, une scène, des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Montage : le 29 mars 2026 de 6h à 8h Manifestation : le 29 mars 2026 de 8h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'association est autorisée à installer des stands sur les trottoirs du square Sidi Brahim, dans le cadre d'un vide grenier, le 29 mars 2026 de 8h à 18h (de 6h à 20h montage et démontage inclus). La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du Tramway. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Vide Grenier » par : l'Association APE École Élémentaire Abbé de L' Épée, domiciliée au : 12-18 Square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Madame Leila NAAMAR Présidente. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à

l'article 1er.

Article 5 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 371,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202A Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et Food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09,

boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie - Pôle Espace Public – Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00629_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 13ème et 14ème arrondissements de la ville de Marseille - Journée Mondiale de l'autisme - parc du grand séminaire - 31 mars 2026 - F202600142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 72 rue Paul Coxe 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Journée Mondiale de l'Autisme » , organisée par la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de la Ville de Marseille, pour la Sensibilisation au public sur l'autisme, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du grand Séminaire (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des barnums, des tables, des chaises et des animations. Avec la programmation ci-après : Montage : le 31 mars 2026 de 8h à 9h30 Manifestation : le 31 mars 2026 de 9h30 à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 17h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Journée Mondiale de l'autisme » par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 72 rue Paul Coxe 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération

du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00668_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Relions-nous! - SOS amitié Marseille - 9 avril 2026 - corniche Kennedy - FG202502237

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 décembre 2025 par : l'association SOS amitié Marseille, domiciliée au : BP 194 - 13268 Marseille Cedex 08, représentée par : Madame Jeanne SIALELLI Directrice de l'Antenne de Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'événement « Relions-nous ! », organisé par l'association SOS amitié Marseille, présente un caractère caritatif et humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands informatifs avec tables et chaises, sur la corniche Kennedy (13007), le 9 avril 2026 de 10h à 13h (et de 7h à 14h montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre l'événement « Relions-nous ! » par : l'association SOS amitié Marseille, domiciliée au : BP 194 - 13268 Marseille Cedex 08, représentée par : Madame Jeanne SIALELLI Directrice de l'Antenne de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - La Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00669_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – plastic odyssey – J4 - du 8 au 14 avril 2026 - f202502086 / 202600178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2025 par : l'association Plastic odyssey Foundation, domiciliée au : 87 quai de Queyries - 33100 Bordeaux, représentée par : Monsieur Alexandre DECHELOTTE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un village d'exposition avec boutique et un après-midi dédié à la dépollution du site. Avec la programmation ci-après : Montage : du 7 avril 2026, 8h au 8 avril 2026, 10h Manifestation :

du 8 avril 2026, 10h au 14 avril 2026, 17h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 16 avril 2026, 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une sensibilisation à la pollution plastique des mers et des océans par : l'association Plastic odyssey Foundation, domiciliée au : 87 quai de Queyries - 33100 Bordeaux, représentée par : Monsieur Alexandre DECHELOTTE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00672_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - culture au parc - adlom – parc Borély – 2ème trimestre 2026 - F202600164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 janvier 2026 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un marché aux livres, dans le parc Borély (13008), les 12 et 26 avril, 10 et 24 mai et 14 et 28 juin 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 8h30 Heure de fermeture : 18h de 7h30 à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles

autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00673_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Happy market - place du général De Gaulle – 5 et 6 avril 2026 - F202502279

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 29 décembre 2025 par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands avec tables, tréteaux, parasols et barnums, dans le cadre d'un marché à thème, sur la place du général De Gaulle (13001), les 5 et 6 avril 2026, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 19h de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit

comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder

à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00674_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – GSM 2026 - Association MUST – J4 et Rue Chevalier Roze – 3 et 4 avril 2026 – F202501770 / 202600069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu les demandes présentées le 18 septembre 2025 et 13 janvier 2026 par : l'association MUST, domiciliée au : 93, La Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Clément GONDE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Rue Chevalier Roze (13002) : Mise en place de stands associatifs, d'un poste de secours, d'un stand de distribution de boissons et d'un stand restauration Montage : 3 avril 2026 de 16h à 18h Manifestation : 3 avril 2026 de 18h à 23h59 Démontage : 4 avril 2026 de 0h à 1h Esplanade Gisèle Halimi – J4 (13002) : Installation d'une scène équipée en systèmes de sonorisation et lumières, une régie générale, un village associatif composé de stand à l'aide de tentes de type barnum, de tables et de chaises,

une zone d'animations, une zone bar, un espace restauration avec présence de trois food-trucks, une zone sanitaires et des zones techniques Montage : du 3 avril 2026, 8h au 4 avril 2026, 13h Manifestation : 4 avril 2026 de 13h à 23h59 Démontage : 5 avril 2026 de 0h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « GSM 2026 » par : l'association MUST, domiciliée au : 93, La Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Clément GONDE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 751,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 5 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs,

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00775_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échecs en fête - DEAU de la Ville de Marseille - bas Canebière - 11 avril 2026 - f202502070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu l'arrêté N°2026_00546_VDM du 17 février 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre dans le cadre de l'événement « Échecs, en fête »,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 3 novembre 2025 par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Céline LLUGANY Responsable de Division,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de report émise par l'organisateur,

Article 1 L'arrêté N°2026_00546_VDM du 17 février 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'événement « Échecs, en fête » est modifié comme suit : la manifestation est reportée au 11 avril 2026 (horaires inchangés).

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00805_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association Mirage Mirage - Activation porte d'Aix – place Jules Guesde – 27 mars, 24 avril et 25 mai 2026 – FG202600386 / 202600424 / 202600425

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 février 2026 par : l'association Mirage Mirage, domiciliée au : 36 rue d'Endoume - 13007 Marseille, représentée par : Madame Soraya GHEZLBASH Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation «Activation Porte d'Aix» présente un caractère d'intérêt général local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Jules Guesde, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, un plateau radio et une installation lumineuse. Selon la programmation suivante : Manifestations : les 27 mars, 24 avril et 25 mai 2026 de 14h à 22h (et de 13h à 22h30 montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation «Activation Porte d'Aix» par : l'association Mirage Mirage, domiciliée au : 36 rue d'Endoume - 13007 Marseille, représentée par : Madame Soraya GHEZLBASH Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout

dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00806_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse Escale Borély - GDIFMR – esplanade Jean-Claude beton - du 28 mars au 19 avril 2026 - F202600305

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 14 février 2026 par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des métiers forains pour enfant sur l'esplanade Jean-Claude Beton (13008), du 28 mars au 19 avril 2026, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les

forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'annexe 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 23 mars 2026 à 9h et devront avoir libéré les lieux le 20 avril 2026 à 22h. Montage des installations : du 23 mars 2026, 9h au 28 mars 2026, 14h Ouverture au Public : du 28 mars 2026, 14h, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité, réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 19 avril 2026, 20h Démontage des installations : du 19 avril 2026, 20h au 20 avril 2026, 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une kermesse par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 14h à 20h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 101,50€, détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Par manège, code 200 manège enfantin - m² / mois - 10,00€ Ces redevances devront être acquittées auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation des titres de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les

métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 7 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2026

2026_00848_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – GSM 2026 - Association MUST – parc Borély – 4 avril 2026 – 202600448

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée 4 mars 2026 par : l'association MUST, domiciliée au : 93, La Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Clément GONDE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : des barnums, des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 4 avril 2026 de 9h à 11h30 (et de 6h à 14h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une course pédestre par : l'association MUST, domiciliée au : 93, La Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Clément GONDE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage

des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00888_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Terrain d'aventures - Association CEMEA Paca - parc de la Jougarelle – du 7 au 18 avril 2026 - F202600464

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 6 mars 2026 par : l'association CEMEA PACA, domiciliée au : 47 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 Marseille, représentée par : Madame Sabine GENIN Responsable Secteur Animation Volontaire,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc de la Jougarelle (13016), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une zone de stockage, une zone d'ateliers de constructions et de créations, composé de tréteaux de tables, de chaises, de bancs et d'outillages variés. Selon la programmation suivante : Montage : du 3 au 6 avril 2026 de 12h à 20h Manifestation : du 7 au 18 avril 2026 de 9h à 20h Démontage : du 18 avril 2026, 20h30 jusqu'au lendemain 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Terrain d'Aventures » par : l'association CEMEA PACA, domiciliée au : 47 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 Marseille, représentée par : Madame Sabine GENIN Responsable Secteur Animation Volontaire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00890_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Yes we camp – Vide grenier de printemps – Parc des sœurs Franciscaines - 11 avril 2026 – F202600338

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 20 février 2026 par : l'association Yes We Camp, domiciliée au : 16 rue Bernard Du bois – 13001 Marseille, représentée par : Madame Kristel GUYON membre du Conseil d'Administration Collégial,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 L'Association Yes We Camp est autorisée à installer des stands au parc des Sœurs Franciscaine (13006), dans le cadre de son vide grenier de Printemps, le 11 avril 2026. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires de la manifestation : Heure d'ouverture : 9h

Heure de fermeture : 16h de 8h à 17h montage et démontage inclus.

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Cadre de Vie - Pôle Espace Public – Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00891_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché aux livres anciens - adlom – Cours Julien – 2ème trimestre 2026 - F202600163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 24 janvier 2026 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest 13007 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un Marché aux livres anciens, sur le cours Julien (13006), les 10 avril, 9 mai et 13 juin 2026, conformément au plan ci-joint. par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest 13007 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 18h30 de 7h30 à 19h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00892_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage - marché création et vintage - place Jean Jaurès – 5 avril 2026- F202600091

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants (sans buvette et sans stand de restauration), de type tables et tréteaux, sur la place Jean Jaurès (13005), le 5 avril 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créations et Vintage par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances

Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00893_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la ville de marseille – carnaval des 9/10 - Parc de la Maison Blanche - 11 avril 2026 - F202600113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2026 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Christophe CAPUANO Directeur général des Services de la Maire du 5ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « Carnaval des 9/10 », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de

Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une sonorisation, des stands et une scène et présence de food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : le 8 avril 2026 de 8h à 11h Manifestation : le 11 avril 2026 de 11h à 17h Démontage : du 11 avril 2026 17h au 13 avril 2026 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Carnaval des 9/10 » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Christophe CAPUANO Directeur général des Services de la Maire du 5ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00894_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – chasse aux œufs – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille – parc de la Jarre – 4 avril 2026 – F202600132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2026 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Christophe CAPUANO Directeur général des Services de la Maire du 5ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Chasse aux Œufs », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de

Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de de la Jarre (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un atelier créatif, une zone pour la chasse aux œufs, une sonorisation, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Montage : le 4 avril 2026 de 7h30 à 9h Manifestation : le 4 avril 2026 de 9h à 12h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 14h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Chasse aux Œufs » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Christophe CAPUANO Directeur général des Services de la Maire du 5ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mars 2026

2026_00917_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades pour la construction de 2 bâtiments - Entreprise Eiffage Construction Sud Est - 1 Traverse de la Madrague Ville / Angle Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille - Compte N° 108909

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté municipal n°2025_00470_VDM en date du 7 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025, ,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2026/00239 déposée le 23 Février 2026 par l'Entreprise Eiffage Construction Sud-Est, 7 Rue du Devoir 13015 Marseille, pour le compte de ADOMA , 2 Rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

Considérant que ADOMA est titulaire d'un permis de construire N° 0130552400827. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine déviant le cheminement des piétons du côté opposé au chantier côté Chemin de la Madrague Ville (côté pair), et réglementant une circulation alternée du côté de la traverse de la Madrague Ville ainsi que la déviation du cheminement piéton du côté opposé au chantier (côté pair) de la Traverse de la Madrague Ville 13015 Marseille.

Considérant la demande de pose de palissades sises Chemin de la Madrague Ville / Angle 1 traverse de la Madrague Ville à Marseille 15eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades Chemin de la Madrague Ville / Angle 1 traverse de la Madrague Ville à Marseille 15eme arrondissement est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction Sud Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 1)- Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Chemin de la Madrague Ville Longueur : 50,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,60m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier du côté pair du Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille, comme notifié sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public. 2)- Angle Chemin de la Madrague Ville / 1 Traverse de la Madrague Ville : Longueur : 44,80 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,70m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier, du côté pair de la Traverse de la Madrague Ville 13015 Marseille et une circulation alternée dans la traverse de la Madrague Ville sera mise en place car la circulation des véhicules ne se fera que sur une voie, comme notifié sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108909

Fait le 19 mars 2026

2026_00926_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalages - Popeye et Olive - 123 avenue de Mazargues 13008 Marseille - Zomaya David

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-565 reçue le 07/12/2025 présentée par ZOMAYA David, domicilié 123 rue de Mazargues 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : POPEYE ET OLIVE 123 RUE DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ZOMAYA David, immatriculé au Registre du Commerce sous le SIRET n° 410 158 364 00043, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 123 RUE DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : 3 étalages contre le commerce E1 : Façade: 1 m Saillie / Largeur : 0,40 m Superficie: 0,40 m² E2 : Façade : 2 m Saillie / Largeur : 0,40 m Superficie : 0,80 m² E3 : Façade : 1 m Saillie / Largeur : 0,40 m Superficie : 0,40 m² Le commerçant devra respecter 1,60 m libre de tout étalage.

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 73528-04

Fait le 19 mars 2026

2026_00927_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Solstice - 27 rue Sylvabelle 13006 Marseille - OM Melody SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-489 reçue le 12/11/2025 présentée par OM MELODY SARL, représentée par ORIANE DE TARDY DE MONTRAVEL, domiciliée 27 rue Sylvabelle 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SOLSTICE 27 RUE SYLVABELLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame Oriane DE TARDY DE MONTRAVEL représentant la société OM MELODY SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 988 555 611 00025, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 27 RUE SYLVABELLE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, et sans platelage bois contre son commerce Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 2,15 m Superficie : 11,82 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront

être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 104142-01

Fait le 19 mars 2026

2026_00928_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalages - Tabac Le Naja - 28 Boulevard Garibaldi 13001 Marseille - Mima SNC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-535 reçue le 25/11/2025 présentée par MIMA SNC, représentée par Monsieur HADDAD Haoity-Jonathan et HADDAD FENECHÉ Sylvie domiciliés 28 bd Garibaldi 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TABAC LE NAJA 28 BD GARIBALDI 13001 MARSEILLE Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur Haoity-Jonathan HADDAD et Madame Sylvie HADDAD FENECHÉ représentant la société MIMA SNC immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 899 359 350 00027, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 28 BD GARIBALDI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux distributeurs contre la façade commerciale: Façade 3 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2,40 m² La zone d'étalage comprendra : un distributeur de capsules surprises et un distributeur d'articles de tabac Tout autre produit sera interdit Le distributeur d'articles de tabac sera à cheval entre le renforcement privé du commerce et le domaine public à l'intérieur de la zone étalage. Suivant plan joint

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 9812-01

Fait le 19 mars 2026

2026_00929_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 26 rue Decazes 13007 - Bibine group sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-404 reçue le 29/10/2025 présentée par BIBINE GROUP SARL, représentée par LLORET Romain et ARMITANO Sarah domiciliés 26 rue Decazes 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 26 RUE DECAZES 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame ARMITANO Sarah et Monsieur LLORET Romain représentant la société BIBINE GROUP SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 881 921 076 00041, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 26 RUE DECAZES 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des

terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 106212-00

Fait le 19 mars 2026

2026_00930_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 11 rue Longue des Capucins 13001 - les 2 freres sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-776 reçue le 26/01/2026 présentée par LES 2 FRERES SAS, représentée par BOUGUELMOUNA Youcef, domicilié 11 rue Longue des Capucins 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ALIMENTATION 11 RUE LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUGUELMOUNA Youcef représentant la société LES 2 FRERES SAS, immatriculé au Registre du Commerce sous le SIRET n° 944 179 308 00035, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 RUE

LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage alimentaire contre le commerce Façade: 5,60 m (8 m – 2,40 m entrées) Saillie: 0,70 m Superficie: 4 m² La voie pompier et la voie piétonne devront rester libres en permanence

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 44527-05

Fait le 19 mars 2026

2026_00931_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - supermarché - 30 rue Nationale 13001 - Family plus sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-729 reçue le 21/01/2026 présentée par FAMILY PLUS SAS, représentée par GOUASMIA Belgacem, domicilié 30 rue Nationale 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SUPERMARCHE 30 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GOUASMIA Belgacem représentant la société FAMILY PLUS SAS, immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET n°N 984 859 124 00013, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer un étalage alimentaire contre le commerce Façade: 1,60 m Saillie: 0,80 m Superficie: 1,30 m² suivant plan ci-joint

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108291-00 Signé le : #SIGNATURE#
2026-03-19T07:32:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 19 mars 2026

2026_00932_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Dinner - 57 rue Honnorat 13003 - Burger Foods sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-834 reçue le 04/09/2026 présentée par BURGER FOODS SASU, représentée par LAASSIS Meftah, domiciliée 56 rue Honnorat 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DINNER 57 RUE HONNORAT 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LAASSIS Meftah représentant la société BURGER FOODS SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 988 565 560 00014, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 57 RUE HONNORAT 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce côté rue de Crimée Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 0,72 m Superficie : 2,30 m² une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce angle de la rue Honnorat Façade : 5 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 3,50 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être

renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 65833-04

Fait le 19 mars 2026

2026_00935_VDM - Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public - terrasse - Soleil Sucrée Capadoce - 25 rue des fabres 13001 Marseille - Turkis Cappadoce Kebab SASU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-674 reçue le 07/01/2026 présentée par TURKIS CAPPADOCE KEBAB SASU, représentée par GULER Abdullilah, domicilié 25 rue des fabres 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SOLEIL SUCREE CAPADOCE 25 RUE DES FABRES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GULER Abdullilah représentant la société TURKIS CAPPADOCE KEBAB SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 937 949 816 00014, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 RUE DES FABRES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce Façade : 5 m – 0,90 m entrée Saillie / Largeur : 2,60 m Superficie : 10,60 m² En respectant la voie pompier et la voie de circulation des piétons de 4m Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 40133-03

Fait le 19 mars 2026

2026_00949_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 175 boulevard National 13003 Marseille - SPDEDM - Compte n° 108980 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0316 déposée le 11 mars 2026 par Société Publique des Écoles de Marseille domiciliée 5 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose de trois palissades en vue d'effectuer une construction d'une école primaire du 175 au 199 boulevard National 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté pair du boulevard National, durant la durée des travaux à hauteur du 175, jusqu'au 199 boulevard National, sous la demande n° 47-33237.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Publique des Écoles de Marseille domiciliée 5 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille e lui est accordé du 175 au 199 boulevard National 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Entre le 175 et le 199 boulevard National : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/03/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 50 m, hauteur 3 m, largeur 6 m. Les piétons chemineront du côté opposé au travaux, côté pair du boulevard National, durant la durée du chantier. Une signalétique sera mise en place pour leur indiquer la déviation du cheminement. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Face au 175 et le 199 boulevard National (entre deux voies de circulation) : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/03/2026

au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 21 m, hauteur 2 m, largeur 2,50 m. Les piétons chemineront du côté opposé au travaux, côté pair du boulevard National, durant la durée du chantier. Une signalétique sera mise en place pour leur indiquer la déviation du cheminement. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Entre le 175 et le 199 boulevard National (entre deux voies de circulation) : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/03/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, largeur 2,50 m. Les piétons chemineront du côté opposé au travaux, côté pair du boulevard National, durant la durée du chantier. Une signalétique sera mise en place pour leur indiquer la déviation du cheminement. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une construction d'une école primaire.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00950_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 boulevard Vauban 13006 Marseille - Monsieur BAGARRY - Compte n° 108985 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0323 déposée le 12 mars 2026 par Monsieur Serge BAGARRY domicilié 69 boulevard Vauban 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade à l'identique au 69 boulevard Vauban 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Serge BAGARRY domicilié 69 boulevard Vauban 13006 Marseille lui est accordé au 69 boulevard Vauban 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/08/2026 au 21/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9,21 m, hauteur 11,50 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité

et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00951_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 40/42 rue Joël Recher 130107 Marseille - ENEDIS - Compte n° 108984 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0322 déposée le 12 mars 2026 par ENEDIS domiciliée 445 rue André Ampère 13100 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de terrassement au 40-42 rue Joël Recher 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement sous la demande n°47-34589.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENEDIS domiciliée 445 rue André Ampère 13100 Aix-En-Provence lui est accordé au 40-42 rue Joël Recher 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 15/04/2026 au 16/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de terrassement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00952_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et échafaudage - 1 rue du Rocher 13012 Marseille - Monsieur GHATA - Compte n° 108974 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0309 déposée le 10 mars 2026 par Monsieur Benjamin GHATA domicilié 27 rue du Canal – 1 rue du Rocher 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une construction d'une maison individuelle au 1 rue du Rocher 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 013055 24 00180P0 et ses prescriptions en date du 15 juillet 2024. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le cheminement des piétons dans les escaliers de la rue du Rocher durant la durée des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Benjamin GHATA domicilié 27 rue du Canal – 1 rue du Rocher 13012 Marseille lui est accordé au 1 rue du Rocher 13012 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier installée dans les escaliers au 1 rue du Rocher du 06/04/2026 au 06/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, largeur 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur la moitié des escaliers, du côté opposé au n°1, de l'autre côté de la rambarde, devant la palissade. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui sera installé dans l'emprise de la palissade du 06/04/2026 au 06/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 7 m, saillie 1 m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une construction d'une maison individuelle.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00953_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 et 3 rue du Poirier 13002 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108962 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0317 déposée le 12 mars 2026 par AIX-

MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des fouilles archéologiques au 1 & 3 rue du Poirier 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 1 & 3 rue du Poirier 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à étages du 30/03/2026 au 30/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie à compter du nu du mur 0,60 m. Hauteur à compter du trottoir : 3,50 m (Hauteur de l'étage). Le cheminement des piétons ne sera pas impacté par l'installation de cet échafaudage, sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche, ainsi que d'un garde-corps, muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des fouilles archéologiques.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00954_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 133 boulevard de la Savine 13015 Marseille - ERILIA - Compte n° 108990 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0327 déposée le 13 mars 2026 par ERILIA domiciliée 72 bis rue Perrin Solliers 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer un ravalement au 133 boulevard de la Savine 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01915P0 et ses prescriptions en date du 17 juillet 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERILIA domiciliée 72 bis rue Perrin Solliers 13006 Marseille lui est accordé au 133 boulevard de la Savine 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 16/04/2026 au 03/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 22 m, hauteur 11 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons chemineront devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 16/04/2026 au 03/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 28 m, hauteur 11 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons chemineront devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00955_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Maison Charlie - 38 rue Caisserie 13002 - Maison Charlie sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté N°2024_02957_VDM en date du 13/08/2024

Vu la demande 82-135 reçue le 07/08/2025 présentée par MAISON CHARLIE SASU, représentée par MOULIN Dorian, domiciliée 7 av André Zenatti 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MAISON CHARLIE 38 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MOULIN Dorian représentant la société MAISON CHARLIE SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 982 767 535 00023, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 38 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 7 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon, les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès

direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 105951-00

Fait le 19 mars 2026

2026_00960_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - publicité Honda GB 500 - Société Bandoriginale - 28 ou 31 mars 2026 - place Henri Verneuil - f202600477

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 9 mars 2026 par : la société Bandoriginale, domiciliée au : 50 rue Didier Daurat - 34170 Castelnau-le-Lez, représentée par : Monsieur Thomas GERMAIN Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, place Henri verneuil (13002), le 28 mars 2026 de 7h à 22h (report possible le 31 mars), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société Bandoriginale, domiciliée au : 50 rue Didier Daurat - 34170 Castelnau-le-Lez, représentée par : Monsieur Thomas GERMAIN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00961_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - du 31 mars au 2 avril 2026 - 2 sites - F202600441

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 mars 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :

- Parking Bonne Brise (13008) : du 31 mars 2026, 6h au 1er avril 2026, 20h
- Parking de la Lave (13016) : le 2 avril 2026 de 6h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 284,20 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 3 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation

d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00962_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - publicité La banque postale - Société Shot in mars - 30 ou 31 mars 2026 - 13002 ou 13006 - f202600499

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 10 mars 2026 par : la société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Daniel DACOMO Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, rue de la Mûre (à partir du n°14 - 13002) OU cours Pierre Puget (terre-plein central du 60 au 66 - 13006), le 30 mars 2026 de 6h à 21h (report possible le 31 mars), conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Daniel DACOMO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00966_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 44 rue Mazenod 13002 Marseille - SCI 49 ROBERT SCHUMAN - Compte n° 108996 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0334 déposée le 17 mars 2026 par SCI 49 ROBERT SCHUMAN domiciliée 7 rue Henner 75009 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation de revêtements sol et murs de l'hôtel Best Western Joliette au 44 rue Mazenod 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la place de livraison face au n° 44 rue Mazenod 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI 49 ROBERT SCHUMAN domiciliée 7 rue Henner 75009 Paris lui est accordé au face au n° 44 rue Mazenod 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 20/04/2026 au 24/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de revêtements sol et murs de l'hôtel Best Western Joliette.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00967_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & échafaudages - 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves - angle 8 rue Euthymies & 19 rue de la Paix Marcel Paul 13006 Marseille - Cabinet Tariot - Compte n° 10071 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00330 déposée le 17 mars 2026 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose de palissades et d'échafaudages en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement de façade sur rue au 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves – angle 8 rue Euthymènes et 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01189P0 et ses prescriptions en date du 2 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves – angle 8 rue Euthymènes et 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 28 bis Cours Honoré d'Estienne d'Orves : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/03/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage déjà installé. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/03/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 22 m, hauteur 15,60 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur et installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Largeur du trottoir 2,50 m (voie piétonne). Toutes les précautions seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté 8 rue Euthymènes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/03/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage, déjà installé sous l'arrêté n° 2025/1234. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/03/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 15,60 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur et installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Côté 19 rue de la Paix Marcel Paul : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/03/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée de chaque côté du chantier doit être laissé libre. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un

échafaudage de pied du 28/03/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15,40 m, hauteur 16,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur et installé dans l'emprise de la palissade. Largeur du trottoir 2,50 m (voie piétonne). Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00968_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 boulevard National 13001 Marseille - DEBEC - DGAVQ - VDM - Compte n° 108822 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0324 déposée le 12 mars 2026 par Commune de Marseille - DEBEC DGAVQ – VDM domicilié 9 rue Brutus 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied en vue d'effectuer des travaux de révision de toiture au 20 Boulevard National 13001 Marseille, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Commune de Marseille - DEBEC DGAVQ – VDM domicilié 9 rue Brutus 13015 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/03/2026 au 04/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50m, hauteur 14m, saillie 1m à compter du nu du mur et sera installé du côté de la rue Du Baignoire. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du garage situés en rez de chaussée. La circulation des piétons côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation des échafaudages sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent des travaux de révision de toiture au 20 Boulevard National 13001 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00969_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 6 rue Joseph Autran 13006 Marseille - HUSSOR ERECTA - Compte n° 108999 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0337 déposée le 18 mars 2026 par HUSSOR ERECTA domiciliée ZI La croix d'Orbey 68650 Lapoutroie,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer des travaux de réfection de menuiseries, dépose et pose) au 63 rue Grignan – angle rue Rodolphe Pollack 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HUSSOR ERECTA domiciliée ZI La croix d'Orbey 68650 Lapoutroie lui est accordé au 63 rue Grignan – angle rue Rodolphe Pollack 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 23/03/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Côté n°63 rue Grignan : Longueur 25 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons chemineront sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté angle rue Grignan - rue Rodolphe Pollack : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons chemineront sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des menuiseries.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00970_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 28 boulevard Paul Peytral - angle rue Paradis 13006 Marseille - Cabinet NERCAM - Compte n° 108994 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2026/0332 déposée le 17 mars 2026 par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer une réfection de toiture au 28 boulevard Paul Peytral - angle rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 04053PO et ses prescriptions en date du 06 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 28 boulevard Paul Peytral – angle rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 28 boulevard Paul Peytral : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble et du commerce du 16/04/2026 au 06/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 26 m, hauteur 23 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Côté angle rue Paradis : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble et du commerce du 16/04/2026 au 06/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 23 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00972_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - kermesse Borély - GDIFMR – allées du parc Borély - du 28 mars au 19 avril 2026 - F202600305

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu l'arrêté N°2026_00806_VDM du 5 mars 2026 portant

occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la kermesse Borély,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 février 2026 par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N°2026_00806_VDM du 5 mars 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la kermesse Borély est modifié comme suit : la kermesse est déplacée sur les allées du parc Borély (13008).

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_00973_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar Denis - 33 bd d'Annam 13016 - Garcia Nicolas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 82-983 reçue le 17/03/2026 présentée par GARCIA Nicolas, domicilié 33 bd d'Annam 13016 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DENIS 33 BD D'ANNAM 13016 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GARCIA Nicolas immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 853 991 743 00016, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 33 BD D'ANNAM 13016 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le

commerce T1 : Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3 m²
T2 : Façade : 5,90 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5,90 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur la place Raphel face au commerce T3 : Façade : 6 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 18 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

DIRECTION NATURE EN VILLE

2025_04175_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Optique Crystal Premium

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise Optique Crystal Premium (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la

Domianialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux n°articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- trottoir en face du 20 rue Fontange, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Identification et description du mobilier : 7 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h)

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :

- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie.

- Largeur de passage inférieure à 140cm entre l'installation et le conteneur existant pris dans le potelet. Non réglementaire en l'état. Prévoir l'enlèvement du pot. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Jasmin étoilé, clématite, bougainvillée, glycine, vigne vierge, passiflore.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n°article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer

impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte

de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04176_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Arthur Mon Héros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Arthur Mon Héros (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de

végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 110 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 1 jardinière en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin étoilé.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins »

effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04177_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Tabla

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la ville,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise TABLA – Bassem Guirguis (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 106 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.)
- Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
 - Identification et description du mobilier : 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h)
 - Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
 - Proposés par le demandeur : Jasmin étoilé.
 - Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n'article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui

peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04178_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Julie Miguiditchian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a

pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie, Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 **Objet** Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Julie MIGUIRDITCHIAN (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 **Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique** Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 **Destination du domaine** Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 **Mise à disposition** • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 106 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 1 jardinière en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : l'entretien de la plante doit être maintenue pendant toute la durée de l'AOT.

Article 5 **Evolution des conditions locales** En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 **Durée du permis « Rue Jardin »** Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :
- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux

et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: **Demande d'évolution des éléments de végétalisation** Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 **Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin »** est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 **Travaux d'installation** Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 **Publicité et communication** La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 **Assurance** Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 **Responsabilité** Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 **Redevance** L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations

d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04179_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Mariposas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Mariposas (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans

ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux n°articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 102 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin, bougainvillée.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T., il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T. devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf n°article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n°article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe «

Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se

mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'A.O.T. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04180_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Bar à Pizza

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Bar à Pizza (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domainialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces

autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueillies lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 98 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Identification et description du mobilier : 1 jardinière en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Aucune proposition.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Jasmin étoilé planté, avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme.

À l'expiration de la présente A.O.T :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n'article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public

marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l' A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de

Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04181_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Pharmacie du Cours Julien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Pharmacie du Cours Julien (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux nnarticle 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 81 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :
- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin étoilé.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis

favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :
- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf nnarticle 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. nnarticle 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'annexe 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville

(fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04182_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Restaurant Yasmine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,

Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie, Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Restaurant Yasmine (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 79 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 3 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 80(L)x60(l)x120(h).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :
- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin, bougainvillée.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :
- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son

arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf nrtarticle 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. nrtarticle 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'nrtarticle 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'nrtarticle 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04183_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Black Queen Café

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Black Queen Café (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1)

l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domainialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 77 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
- Mobilier :**
- Identification et description du mobilier : 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :
- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les

coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être

abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04184_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Pharmacie Notre-Dame du Mont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Pharmacie Notre-Dame du Mont (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les

éléments de végétalisation décrits à l'annexe 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 20 rue Fontange, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.)
- Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
Mobilier :
 - Identification et description du mobilier : 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h).
 - Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :
 - Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie.
 - Ne pas positionner les jardinières en face de potelets ou de barrières et rester conforme au croquis en annexe 2. Végétaux :
 - Proposés par le demandeur : Jasmin étoilé.
 - Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf annexe 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. annexe 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'annexe 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T.

avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom,

adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04188_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - ASUD MSY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association ASUD MSY (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- Adresse 26A rue de la Bibliothèque, 13001 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 1 jardinière en bois de

dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h).

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :

- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendies.

- Le niveau de terre aurait pu être plus important. La mise en place d'un paillage végétal sur 7-10cm serait un plus. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Jasmin étoilé.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions : Si la volonté est de faire grimper le jasmin sur la façade de l'immeuble, l'accord préalable des propriétaires est nécessaire.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme.

À l'expiration de la présente A.O.T :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n'article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la

Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis de l'aménagement.

Fait le 27 mars 2026

2025_04427_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Délices d'Anis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 **Objet** Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Les Délices d'Anis (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 **Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique** Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux nnarticle 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 **Destination du domaine** Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'nnarticle 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 **Mise à disposition** • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 5 rue Bussy l'Indien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :
- Mobilier :**
- Identification et description du mobilier : 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(L)x60(h)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 **Evolution des conditions locales** En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 **Durée du permis « Rue Jardin »** Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf nnarticle 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf nnarticle 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'nnarticle 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: **Demande d'évolution des éléments de végétalisation** Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 **Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin »** est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 **Travaux d'installation** Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 **Publicité et communication** La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 **Assurance** Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2025_04428_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Il était une fois - Egyptian Street Food

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de

végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise Il Était Une Foix - Egyptian Street Food (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domainialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles L.2121-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 96 cours Julien, 13006 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 1 jardinière en bois de dimensions (en cm) : 50(L)x50(l)x60(h).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Jasmin.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à

tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n'article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'A.O.T. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis

Fait le 27 mars 2026

2026_00987_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Buddy's Immobilier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation, Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie, Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Buddy's Immobilier – Catalans (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles L2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la

propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 25 rue Charras, 13007 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Identification et description du mobilier :
- 1 pot en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø45(L)x40(h),
- 2 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø65(L)x60(h),
- 2 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø80(L)x70(h),
- 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 150(L)x40(l)x45(h),
- 2 jardinières en bois de dimensions (en cm) : 75(L)x40(l)x45(h).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable :

- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie

- Pour les pots 5, 6, 7 : éviter de créer un barrage, peut être effectuer un regroupement au niveau du pot 6.

- Éviter de positionner le pot 1 dans l'alignement du trottoir : la largeur de passage doit être suffisante et conforme à la charte.

- Dans la mesure du possible ; essayez de plaquer les pots à la façade afin de faciliter l'entretien. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Lavande, santoline, immortelle, romarin, sedum. Plantes méditerranéennes, mellifères, peu consommatrice en eau et adaptées au contexte urbain et non invasives.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :

- Vous trouverez en annexe 3 des propositions de plantes à déployer dans vos jardinières. Ces propositions pourront être affinées en amont de la plantation.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier

postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution

ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis. Annexe 3 : Proposition de palette végétale.

Fait le 27 mars 2026

2026_00988_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Copropriété du Vieux Moulin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la copropriété du Vieux Moulin (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété

commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 44A et 44B boulevard Rey, 13009 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Identification et description du mobilier : 6 jardinières en béton de dimensions (en cm) : 100(L)x40(l)x40(h)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique :
- Avis favorable avec prescriptions pour 6 jardinières en béton,
- Avis défavorable pour la jardinière en plastique sur barrière (jardinière n°2 sur le croquis). Les installations sur du mobilier urbain ne sont pas autorisées par la Métropole.
- Retrait de 60cm des jardinières n°3 et n°6 par rapport à l'alignement des barrières: conserver une zone refuge pour les piétons.
- Le passage entre la jardinière 1 et la barrière doit rester possible.
- Végétaux :**
- Proposés par le demandeur : Succulentes, aromatiques, plantes méditerranéennes
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions
- Vous trouverez en annexe 3, des propositions de plantes à déployer dans les jardinières.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer

impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'annexe 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte

de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'A.O.T. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis. Annexe 3 : Proposition de palette végétale.

Fait le 27 mars 2026

2026_00989_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Buddy's Immobilier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Buddy's Immobilier - Camas (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux articles L.2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 4 et en annexe 2. Il est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de

végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 57 boulevard Eugène Pierre, 13005 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Dispositif de végétalisation :

- Identification et description :

- 3 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø45(L)x40(h),

- 3 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø65(L)x60(h),

- 3 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø80(L)x70(h),

- 1 pied d'arbre d'alignement.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :

- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie.

- Attention à conserver une largeur de passage suffisante : 140 minimum.

- Dans la mesure du possible ; essayez de plaquer les pots à la façade afin de faciliter l'entretien. Végétaux :

- Proposés par le demandeur :

- Pots façade : Lavande, romarin, santoline, gaura, coreopsis, sauge,

- Pied d'arbre : Heuchères, Lamium, Fougères, plantes vivaces d'ombre.

- Pots complémentaires : Romarin, santoline, Verbena bonariensis Plantes méditerranéennes, mellifères, peu consommatrice en eau et adaptées au contexte urbain et non invasives.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :

- Vous trouverez en annexe 3, des propositions de plantes à déployer dans vos jardinières et pied d'arbre (rappel : les plantes déployées en pieds d'arbres ne devront pas excéder 60 cm à taille adulte). Ces propositions pourront être affinées en amont de la plantation.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial en enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.

- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf. n'article 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de

ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de

manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis. Annexe 3 : Proposition de palette végétale.

Fait le 27 mars 2026

2026_00990_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Rue Jardin - Buddy's Immobilier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2025 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public marseillais ainsi que la procédure de demande de végétalisation,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation sur l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Buddy's Immobilier - 5 Avenue (ci-après nommé le requérant ou le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Caractéristiques de l'occupation liées aux règles de la Domanialité publique Cet arrêté est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) codifié aux nnarticle 2121-1 et L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le titulaire de l'arrêté ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le titulaire de l'arrêté ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 4 et en annexe 2. Il

est précisé que dans l'hypothèse où la délivrance de ce permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à la Métropole, l'avis préalable de la Métropole concernant la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine devra être recueilli lors de la Commission Technique.

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 31 rue du Docteur Acquaviva, 13004 Marseille et lieu précis selon documents fournis (croquis, photos, plans, dessins, etc.) • Dans le cadre de cette occupation, le requérant est autorisé à installer et à entretenir, conformément à la charte de la végétalisation, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Identification et description du mobilier :
- 5 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø45x40(h),
- 4 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø65x60(h),
- 4 pots en terre cuite de dimensions (en cm) : Ø80x70(h).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :
- Ne rien positionner sur les regards techniques, aux bouches et poteaux incendie.
- Conserver la logique de flux entre les passages piétons,
- Attention à la visibilité au niveau des passages piétons,
- Attention au rétrécissement de trottoir,
- Dans la mesure du possible ; essayez de plaquer les pots à la façade afin de faciliter l'entretien. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Lavande officinale, romarin nain, santoline, gaura, coreopsis, rudbeckia nain, stipa tenuissima, pennisetum nain. Plantes méditerranéennes, mellifères, peu consommatrice en eau et adaptées au contexte urbain.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions : -préférez Festuca glauca en remplacement de Stipa tenuissima,
- Vous trouverez en annexe 3 des propositions de plantes à déployer dans vos jardinières. Ces propositions pourront être affinées en amont de la plantation.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers (liste non exhaustive), le titulaire de l'arrêté sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée du permis « Rue Jardin » Le permis « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse six mois avant son terme. À l'expiration de la présente A.O.T. :

- Si le titulaire de la « Rue Jardin » ne souhaite pas renouveler son A.O.T, il devra en informer la Ville de Marseille six mois avant son arrivée à échéance par mail ou courrier. Le titulaire de l'A.O.T devra remettre le site dans son état initial enlevant les végétaux et le mobilier installés sur le lieu mis à disposition (cf nnarticle 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le titulaire de l'arrêté.
- à défaut de dénonciation expresse, l'AOT sera tacitement reconduite par période de trois ans, dans la limite de douze ans. En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra abroger l'AOT à tout moment pour un motif d'intérêt général (cf nnarticle 14). En tout état de cause, le titulaire de l'arrêté informera, par courrier postal ou par mail, le service en charge du permis « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent dans l'annexe 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le titulaire de l'arrêté informera par courrier postal ou par mail, le service en charge du dispositif « Rue Jardin » dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du titulaire et obtenir une nouvelle autorisation.. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service

Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233
Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 25 13 Mail :
ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation L'A.O.T « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du titulaire de l'arrêté et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. La Direction en charge de la Nature en Ville effectue périodiquement un état des lieux global des A.O.T en cours afin de dresser un bilan des installations et de leur état général. A cette occasion, la Direction de la Nature en Ville dresse un bilan précis des « rues jardins » effectives. Le titulaire de l'arrêté doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le titulaire de l'arrêté accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le titulaire de l'arrêté. Si le titulaire de l'arrêté souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du service en charge du permis « Rue Jardin ». L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le titulaire de l'arrêté ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le titulaire de l'arrêté accepte que son installation soit inscrite aux événements autour de la nature en ville (fête nationale de la nature, rendez vous au jardin, etc.) qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le titulaire de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le titulaire de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation sans poursuivre aucun but lucratif.

Article 14 Abrogation Si le titulaire de l'arrêté est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le titulaire de l'arrêté n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire de l'arrêté aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille mettra en demeure ce dernier par LRAR de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du

courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit, le titulaire de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'arrêté. Le titulaire de l'arrêté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées durant le temps de validité de l'AOT. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. ANNEXES Annexe 1 : Charte de végétalisation de l'espace public marseillais signée par le titulaire de l'A.O.T. Annexe 2 : Plan ou croquis Annexe 3 : Proposition de palette végétale

Fait le 27 mars 2026

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2600069 - Permanent Zone de rencontre IMP DE LA TOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE DE LA TOUR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'IMPASSE DE LA TOUR est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 03 mars 2026

P2600070 - Permanent Zone de rencontre RUE PABLO PICASSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PABLO PICASSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE PABLO PICASSO est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 03 mars 2026

P2600071 - Permanent Zone de rencontre RUE GAGLIARDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE GAGLIARDO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE GAGLIARDO est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 03 mars 2026

P2600072 - Permanent Zone de rencontre RUE FONTAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FONTAINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE FONTAINE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 mars 2026

P2600073 - Permanent Zone de rencontre RUE DE LA CAPITALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA CAPITALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DE LA CAPITALE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 mars 2026

P2600077 - Permanent Zone de rencontre IMP MAURICE RACOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE MAURICE RACOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L' IMPASSE MAURICE RACOL est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors

Recueil des actes administratifs N°775 du 01-04-2026

des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 05 mars 2026

P2600081 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation BD DU CHENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DU CHENE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0406063 réglementant le stationnement interdit BOULEVARD DU CHENE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 06 mars 2026

P2600082 - Permanent Stationnement autorisé BD DU CHENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU CHENE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé sur 25 mètres, en parallèle sur chaussée, côté pair, BOULEVARD DU CHENE, entre l'Avenue de la Grande Bastide et la Traverse Pastré, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, BOULEVARD DU CHENE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs

Fait le 06 mars 2026

P2600083 - Permanent Signal "Stop" BD DU CHENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation BOULEVARD DU CHENE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant BOULEVARD DU CHENE seront soumis au signal « STOP » (

Article R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur l'Avenue de la Grande Bastide.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 06 mars 2026

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION